

## COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME

### **Avis sur la responsabilité des entreprises en matière de droits de l'homme**

*(Adopté par l'Assemblée plénière du 24 avril 2008)*

#### Résumé

S'il appartient en premier lieu aux Etats de respecter, de protéger et de mettre en œuvre les droits de l'homme, le préambule de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme souligne que « tous les individus et tous les organes de la société » ont un rôle à jouer dans leur sphère d'influence. C'est le cas notamment des entreprises transnationales et des autres entreprises, compte tenu de leur influence dans un monde marqué par la globalisation économique. C'est le sens de nombreuses initiatives internationales ou nationales, publiques ou privées.

La Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme avait été saisie de ce dossier par le ministère des affaires étrangères. Sur cette base, la CNCDH a mené à bien depuis près de deux ans une réflexion collective, fondée sur de nombreuses auditions avec toutes les « parties prenantes ». Ce travail a permis de préciser le champ de la responsabilité des entreprises en matière de droits de l'homme, à la lumière des travaux en cours dans le cadre des Nations Unies et des autres organisations internationales, ainsi que des initiatives volontaires des entreprises elles-mêmes. Ont également été examinés les instruments nécessaires à la mise en œuvre, au contrôle et au développement des normes existantes.

Si des engagements volontaires et des « bonnes pratiques » sont utiles, la nécessité d'un cadre juridique cohérent, qu'il soit de caractère législatif ou conventionnel correspond à un besoin évident. L'exigence de sécurité juridique, à travers des normes internationales et des législations adaptées, répond de l'intérêt de toutes les parties prenantes, en assurant le libre jeu de la concurrence, dans le respect des principes des droits de l'homme, et notamment des droits fondamentaux du travail.

Le cadre étatique doit normalement prévoir des mesures de contrôle ainsi que des garanties de recours et de réparation pour les victimes d'abus ou de violations de leurs droits. A cet égard, le présent avis présente les grandes lignes d'action envisageables, sur le plan international et sur le plan national, et adresse des recommandations détaillées au gouvernement français, qu'il s'agisse de mesures de régulation ou d'initiatives diplomatiques. L'idée qui est au cœur de ces recommandations est la reconnaissance effective du rôle et de la responsabilité des entreprises à l'égard de tous les droits de l'homme internationalement reconnus, quels que soient le pays, le secteur ou le contexte dans lesquels elles opèrent, en évitant toute forme de sélectivité ou de double standard. Les trois idées forces de cet avis sont de mieux comprendre les politiques et les pratiques publiques ou privées, d'appliquer les dispositifs existants et d'améliorer ce qui peut l'être, notamment pour prévenir les violations ou soutenir les victimes.

La CNCDH recommande en particulier au gouvernement français de définir et mettre en œuvre une stratégie française sur la responsabilité des entreprises en matière de droits de l'homme, prenant pleinement en compte le respect et la promotion de tous les droits de l'homme internationalement reconnus.

Au niveau interne, la CNCDH s'adresse au gouvernement français dans le cadre de ses attributions générales, plus spécifiquement dans son rôle d'Etat actionnaire, en matière d'achat public et dans ses relations bilatérales ; mais il précise également des recommandations propres au secteur de la finance et aux entreprises privées en général.

Au niveau international, les recommandations adressées par la CNCDH s'attachent à plusieurs niveaux et cadres d'action de la diplomatie française, s'agissant de la responsabilité des entreprises en matière de droits de l'homme :

- Dans la perspective de la présidence française de l'Union Européenne, la CNCDH traite des activités qui peuvent être menées, tant au niveau interne à l'UE, que dans les relations de l'Union et de ses Etats membres avec les Etats tiers ;
- Dans le cadre de diverses organisations et réseaux multilatéraux, la CNCDH s'inscrit dans la lignée de son récent avis sur la Diplomatie des droits de l'homme ;
- Enfin, des recommandations sont adressées au gouvernement pour ce qui relève de son action diplomatique sur le rôle des institutions financières internationales.

## Présentation synoptique des 87 recommandations de l'avis

N°	Objet de la recommandation
<b>Stratégie française sur la responsabilité des entreprises en matière de droits de l'homme</b>	
1	Vers une stratégie française
2	Champ des droits de l'homme
3	Responsabilités de l'Etat
4	Responsabilités des entreprises
5	Rôle national et international de l'Etat
6	Régulation des entreprises
7	Autorégulation des entreprises
8	Projet d'instrument international
<b>Action nationale de la France</b>	
<b>Dans le périmètre public</b>	
9	Rapport annuel de l'Etat en matière de développement durable (DD)
10	L'Etat gestionnaire ou actionnaire
11	Achat public
<b>Loi NRE, Grenelles de l'environnement et de l'insertion</b>	
12	Mémoire pour la présidence française de l'Union européenne
13	Cadre réglementaire de la reddition d'informations extra financières
14	Plateforme française sur la RSE
15	Suites du Grenelle de l'environnement
16	Concept du travail décent en France
<b>Secteur de la finance et de la bancassurance</b>	
17 - 18	L'investissement socialement responsable
19 - 20	Placements collectifs et droits de l'homme
21	Démocratie actionnariale et droits de l'homme
22	Financement d'activités illicites
<b>Relations bilatérales de la France</b>	
23	Logique transversale des droits de l'homme
24	Cadre de concertation pour l'action diplomatique
25	Dialogue diplomatique bilatéral
26	Politique française de coopération
27 - 28	Relations commerciales bilatérales
29	Rapport annuel sur les droits de l'homme

N°	Objet de la recommandation
<b>Action internationale de la France</b>	
<b>Union européenne</b>	
30	Revue critique des politiques de l'UE
31	Articulation entre les stratégies de Lisbonne, de DD et de RSE
32	Projet d'instrument international
33	Bilan annuel sur la RSE
34	Agence européenne des droits fondamentaux
35	Concept du travail décent
36	Soutien aux acteurs du dialogue multipartite
37	Rapport annuel de l'UE en matière de DD
38 - 39	Achat public et attribution de fonds communautaires
40	Initiative européenne sur la transparence
41	Formation et recherche
42	Relance du dialogue multipartite
43	Publicité trompeuse et concurrence déloyale
44	Contrôle des engagements volontaires
45	Directive prospectus
46	Recours et réparation pour les victimes
47	Accord de Cotonou
48	Relations diplomatiques
49	Politique de coopération
50	Politique commerciale
51	Rapport annuel sur les droits de l'homme
<b>Institutions et forums internationaux</b>	
52	Organes conventionnels de l'ONU
53	Revue critique des politiques et des programmes des instances de l'ONU
54	Dispositif permanent de coordination des instances de l'ONU
55	Représentants spéciaux de l'ONU
56	Projet d'ONU
57	Justice internationale
58	Pacte mondial de l'ONU
59	Représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU pour les droits de l'homme et les entreprises
60 à 62	L'OIT
63 - 64	L'OMS
65 - 66	L'OMC
67	Le G8
68 à 72	L'OCDE
73 à 77	L'OIF
78	Le Conseil de l'Europe
79 à 81	Les Institutions financières internationales
82 - 83	Le FMI et la Banque Mondiale
84 - 85	La BERD
86 - 87	La BEI

## Les constats

### 1. Globalisation de l'économie et changement des équilibres sociopolitiques

Depuis une vingtaine d'années, la globalisation et la financiarisation de l'économie ont profondément transformé les équilibres politiques et sociaux construits après la 2<sup>nd</sup>e guerre mondiale. En Europe occidentale du moins, ce qu'on appelle communément le « compromis fordien » s'était construit dans des cadres nationaux à travers les conflits, négociations et coopérations entre employeurs et partenaires sociaux, avec une intervention de l'Etat, plus ou moins active selon les pays.

Le recul du rôle des Etats-Nations, l'évolution des organisations syndicales et le développement des entreprises transnationales ont modifié les rapports de force entre ces grands types d'acteurs. Par voie de conséquence, les mécanismes de production de règles qui régissent leurs relations ont également changé. Avec la ramification ou l'éclatement des entreprises en un réseau mondial de filiales, de fournisseurs et de sous-traitants, les activités des multinationales et le travail de leurs collaborateurs (internes ou externes) ne sont plus régulés dans un seul cadre national. Les droits des « parties constituantes » et des « parties prenantes ou intéressées » d'une entreprise qui intervient dans différents pays peuvent ainsi différer significativement, ce qui conduit parfois à de graves inégalités du fait de l'hétérogénéité des régimes politiques, des actions gouvernementales et des cadres juridiques des pays en question. Face à des Etats qui sont parfois minés par la corruption ou moins puissants financièrement, ces différences sont d'ailleurs mises en concurrence par certaines entreprises en quête d'une profitabilité maximale, que ce soit dans des processus de délocalisation d'activité ou de recherche de nouveaux marchés.

En outre, la croissance démographique et celle de l'activité humaine génèrent des effets qui mettent en danger la pérennité de l'environnement. Ainsi, l'exploitation des ressources naturelles, la production, la transformation, le transport et la consommation des biens devient-elle un enjeu de régulation pour les promoteurs du concept de Développement Durable (DD). A côté de celle des Etats et des citoyens-consommateurs, la Responsabilité Sociale des Entreprises (RSE) se trouve interpellée, notamment par certains mouvements sociaux, dont les syndicats de travailleurs et les Organisations Non Gouvernementales (ONG). Il est ainsi demandé aux entreprises de ne pas privilégier la performance économique (recherche de l'efficacité des dirigeants afin d'accroître la rentabilité pour l'actionnaire) au détriment de la dimension sociale (prise en compte des intérêts des travailleurs, des consommateurs, des citoyens concernés par les activités de l'entreprise) et de la dimension environnementale (préservation ou protection des écosystèmes et de la biodiversité). Cette approche de la RSE invite à construire des équilibres permettant de négocier collectivement des compromis acceptables par le plus grand nombre, pour aujourd'hui et pour demain.

En bref, tout en prenant acte des progrès qu'elle permet, on constate que l'activité économique engendre aussi des inégalités sociales et des dommages environnementaux majeurs. Dans les pays occidentaux comme dans les économies émergentes, dans les populations et parmi les entreprises, un consensus semble se dessiner sur la nécessité de réagir face aux dérèglements et aux injustices provoqués par la mondialisation économique, *a fortiori* quand ils résultent d'une mise en cause grave et délibérée de l'intérêt général en faveur d'intérêts particuliers. A chaque extrémité du spectre politique, des mouvements radicaux manifestent une forte opposition à toute régulation du système actuel : soit qu'ils se fient à la seule « main invisible » du marché pour restaurer l'équilibre à plus ou moins longue échéance, soit qu'ils revendiquent une « autre mondialisation » par un changement profond du système et non par un simple aménagement de ses règles.

Ceci dit, comme les médias s'en font régulièrement l'écho, il paraît de mise « d'humaniser » la mondialisation, de « réguler » un modèle économique mondial qui engendre des inégalités sociales<sup>1</sup> et des dommages environnementaux majeurs, de « responsabiliser » le monde des affaires, afin de mettre l'homme, le social et la défense de l'environnement au coeur de l'activité et de la gestion des

---

<sup>1</sup> La précarité et la pauvreté persistant partout dans le monde, y compris dans les pays économiquement développées ou émergents

entreprises. Des organisations internationales<sup>2</sup>, des gouvernements<sup>3</sup>, des institutions<sup>4</sup>, des organisations syndicales, des entreprises (individuellement ou regroupées), des représentants de la « société civile » ont commencé à agir en ce sens. Mais si la nécessité d'une régulation se fait sentir, sa philosophie, sa nature, son cadre et son ampleur suscitent des débats virulents et modèlent des initiatives aussi diverses que différentes. Quoi qu'il en soit, l'action à mener doit s'inscrire dans une logique de développement durable au sein de laquelle les droits de l'homme doivent tenir une place majeure.

## **2. Vers une responsabilité accrue des entreprises en matière de droits de l'homme**

Dans son préambule, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) de 1948 rappelle d'abord que « *la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde* », puis que « *...la méconnaissance et le mépris des droits de l'homme ont conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité et que l'avènement d'un monde où les êtres humains seront libres de parler et de croire, libérés de la terreur et de la misère, a été proclamé comme la plus haute aspiration de l'homme...* ».

A cause de la guerre froide particulièrement, les droits de l'homme ont longtemps été appréhendés à travers les seuls droits civils et politiques (DCP) tandis que, malgré le rappel de l'universalité et de l'indivisibilité des droits de l'homme, la nature et la portée des droits économiques, sociaux et culturels (DESC) restaient trop souvent minimisées. Or c'est bien l'ensemble des droits de l'homme qu'il s'agit de mettre en œuvre, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que l'a rappelé avec force la Conférence mondiale de Vienne en 1993. Dans son avis du 23 juin 2005 sur l'indivisibilité des droits face aux situations de précarisation et d'exclusion, la CNCDH insistait d'ailleurs sur le fait que « *l'accès aux droits implique que soit bien comprise leur indivisibilité.* »

S'il appartient en premier lieu aux Etats de protéger la dignité des hommes et des femmes en garantissant le respect et la promotion des droits de l'homme, le préambule de la DUDH indique que « *...tous les organes de la société, ayant cette Déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés et d'en assurer, par des mesures progressives d'ordre national et international, la reconnaissance et l'application universelles et effectives, tant parmi les populations des Etats Membres eux-mêmes que parmi celles des territoires placés sous leur juridiction* ». Cette conception est d'ailleurs à l'origine de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, des groupes et des organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (1998). Or le rôle majeur occupé mondialement par les acteurs économiques en général, et par les entreprises transnationales en particulier, leur confère une indéniable responsabilité en matière des droits de l'homme dans leur « sphère d'influence », et d'abord eu égard aux conditions d'emploi et de vie des individus, à la fois aux plans socio-économique et environnemental.

Ainsi, dans l'avis de 2005 déjà mentionné plus haut, la CNCDH indiquait que pour lutter contre la précarité et la grande pauvreté, « *il convient plus généralement de prendre en compte et d'articuler l'ensemble des responsabilités « de terrain », qu'elles soient économiques (acteurs professionnels : responsabilité sociale des entreprises et surtout des groupes d'entreprises par rapport au destin de leurs filiales, fonctionnement à moraliser du marché du reclassement), étatiques (interventions des autorités locales de l'Etat, des tribunaux de commerce, etc.), politiques (implication des élus dans les politiques de maintien de l'emploi, de réinsertion, de lutte contre les exclusions et les discriminations)*

---

<sup>2</sup> En 2002, le Bureau international du travail (BIT) crée une Commission mondiale sur la dimension sociale de la mondialisation qui remet un rapport et des recommandations en février 2004

<sup>3</sup> En juin 2003, dans le cadre de la Stratégie Nationale de Développement Durable (SNDD), le ministère des affaires sociales, de l'emploi et des solidarités commande un travail inter-directionnel qui aboutira à la publication en mars 2004 d'un premier rapport sur la responsabilité sociale des entreprises, coordonné par Mmes Elisabeth Dufourcq et Geneviève Besse

<sup>4</sup> Saisi par le premier ministre en juin 2004, le Conseil Economique et Social rend en février 2005 un avis présenté par M. Alain Deleu sur le rapport précité de la Commission mondiale sur la dimension sociale de la mondialisation

*ou associatives (distinction entre les rôles de représentation des personnes concernées et de participation à la gestion de services publics sociaux).»*

Le respect du droit international des droits de l'homme, en cohérence avec la volonté de mise en œuvre du concept de développement durable, place donc les enjeux de régulation :

- Au niveau national et surtout international, d'abord pour garantir l'universalité des droits de l'homme, mais aussi pour éviter les distorsions de concurrence entre Etats ou entreprises ;
- Au niveau des Etats comme à celui des entreprises et de leurs parties intéressées, même si les registres de responsabilité ne sauraient être mis sur le même plan, au moins pour des raisons de légitimité politique et juridique.

### **3. Les conséquences et les victimes d'une réglementation internationale insuffisante**

Formellement, les textes internationaux traitant des droits de l'homme concernent surtout le rôle et les obligations des Etats, à savoir « respecter, faire respecter et promouvoir ». Trois instruments émanant d'institutions internationales publiques s'adressent explicitement et directement aux entreprises, mais dans un cadre non contraignant :

- La déclaration de principes tripartite de l'OIT sur les entreprises multinationales et la politique sociale : *« Le Conseil d'administration du Bureau international du Travail (...) invite les gouvernements des Etats Membres de l'OIT, les organisations d'employeurs et de travailleurs intéressés et les entreprises multinationales exerçant leurs activités sur leurs territoires à respecter les principes qu'elle contient. »*
- Les principes directeurs de l'OCDE : *« Les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales sont des recommandations que les gouvernements adressent aux entreprises multinationales. Ils énoncent des principes et des normes volontaires de comportement responsable des entreprises dans le respect des lois applicables. »*
- Le Pacte mondial des Nations Unies (*Global Compact*) est une initiative d'engagement volontaire portée par le Secrétariat général à destination notamment des entreprises.

Globalement, l'absence de standards ou de dispositifs internationaux directement contraignants, applicables partout, à toutes les entreprises, pour l'ensemble des droits de l'homme engendre de nombreuses incertitudes et des préjudices plus grands encore.

- Les disparités juridiques entre les droits nationaux des droits de l'homme mettent à mal le respect de l'article 55 de la Charte des Nations Unies qui prône *« le respect universel et effectif des droits de l'homme »*. Concrètement, cela entraîne une inégalité d'accès aux droits et la fragilisation de certains individus, communautés et populations autochtones. De fait, selon les lieux et les circonstances, les abus ou les violations des droits de l'homme dus en tout ou partie aux entreprises bénéficient de l'impunité, faute de reconnaissance juridique des infractions ou de poursuite : les victimes ou leurs proches restent ainsi sans possibilité de recours et de réparation éventuelle. Cet état de fait peut s'avérer encore plus dramatique dans les « zones franches » ou « zones économiques spéciales » lorsque celles-ci se révèlent comme des espaces de non-droit.
- La rareté des dispositifs de recours extraterritorial vient renforcer l'impunité des auteurs de violations en cas de cessation d'activité, de vente ou de fusion de l'entreprise concernée.
- Au-delà de l'implication directe dans les atteintes au droit de l'homme, il existe un problème de définition et donc de qualification puis de sanction s'agissant des actes de complicité active ou passive des entreprises dans des abus ou des violations commis par des acteurs dont elle sont les commanditaires ou qui travaillent sous leur forte influence.

- S'agissant des Etats ou zones dans lesquels les droits de l'homme ne sont pas reconnus ou appliqués, parfois par les pouvoirs publics eux-mêmes, les entreprises soucieuses du respect des personnes et du droit international sont confrontées à des dilemmes complexes ; ces situations peuvent questionner leur présence ou les liens commerciaux entretenus sur place, au détriment parfois des populations avec ou pour lesquelles elles travaillent.
- Enfin, l'insuffisance des standards internationaux peut créer une distorsion de concurrence entre les entreprises désireuses de respecter, faire respecter et promouvoir les droits de l'homme et celles qui se dédouanent de toute responsabilité à cet égard. Les entreprises les moins scrupuleuses mettent ainsi en place des politiques de délocalisation vers des Etats dont la législation ou la politique pénale sont défailtantes. Certaines entreprises peuvent également profiter de faibles dispositifs d'information des consommateurs pour conquérir ou conserver des marchés en donnant une image incomplète voire fautive de la qualité de leurs produits ou services ainsi que de leurs agissements en matière de respect des droits de l'homme.

Evidemment, même s'il n'existe pas de cadre normatif directement contraignant au plan international, les entreprises sont censées respecter la législation nationale et les obligations internationales auxquelles ont souscrit chacun des pays dans lesquels elles exercent leur activité. Sinon elles mettent en jeu leur responsabilité juridique dans l'Etat hôte. Le cas échéant, s'il existe des dispositions extraterritoriales, elles encourent également des risques juridiques dans les Etats dont est originaire la « maison mère » ; mais cette dernière situation est rare.

#### **4. Les engagements volontaires des entreprises au regard des droits de l'homme**

Devant la faiblesse du cadre international qui leur soit directement applicable en matière de droits de l'homme (*hard law*), de nombreuses entreprises ont développé ou adopté des engagements dits volontaires (*soft law*). Ces initiatives peuvent relever d'une ou plusieurs entreprises, qu'elles appartiennent ou non à un même secteur d'activité ou à une même zone géographique. D'autres initiatives ont fait l'objet d'une concertation ou d'une négociation avec des organisations syndicales ou certaines parties intéressées, voire sont portées par des institutions nationales ou internationales. Sous forme de chartes éthiques, de codes de conduite, de principes directeurs, de pactes, de normes certifiables, ces multiples engagements volontaires comportent des intérêts mais aussi des limites avérées.

- **Les intérêts des engagements volontaires :**
  - ✓ Les engagements volontaires participent à la prise de conscience interne des risques et des enjeux en matière de droits de l'homme en suscitant des échanges d'information au sein des entreprises (au conseil d'administration, dans les organes de direction, avec les partenaires sociaux, auprès des salariés...);
  - ✓ Ils contribuent également à la promotion des droits de l'homme parmi les entreprises partenaires (partage d'expériences, d'outils, de bonnes pratiques, de dilemmes...) et auprès des parties intéressées (clients et consommateurs, fournisseurs et sous-traitants, collectivités territoriales et Etats...);
  - ✓ Les chartes, principes directeurs ou codes de conduite permettent de traduire et de décliner des principes abstraits en outils de gestion adaptables au management de chaque entreprise ou de son secteur ;
  - ✓ Le mimétisme entre entreprises (souvent au sein d'un même secteur) ou la crainte d'accuser un retard préjudiciable (en termes d'image ou en cas de normalisation contraignante) ont un effet d'entraînement qui pousse les entreprises à tenir compte des initiatives existantes, d'une manière ou d'une autre.

Face à des situations de terrain complexes et à l'insuffisance ou l'inapplication du droit, certains engagements volontaires favorisent l'appropriation des concepts des droits de l'homme et leur progrès dans la réalité quotidienne. Les bénéficiaires de ces initiatives volontaires peuvent alors inspirer ou préfigurer un cadre national ou international qui transforme de bonnes pratiques en principes reconnus et applicables à tous. Certaines entreprises appellent même de leurs vœux des normes contraignantes qui s'appuieraient sur les standards volontaires qu'elles ont développés et forceraient leurs concurrents réticents à se voir enfin imposer des contraintes qu'ils rechignent à s'appliquer.

▪ **Les limites des engagements volontaires :**

- ✓ L'inconditionnalité, l'indivisibilité et l'universalité des droits de l'homme sont compromises par certains engagements volontaires, ce qui n'enlève pas leur intérêt, mais ne saurait remplacer une norme internationale contraignante eu égard à ces trois principes. En effet :
  - En choisissant le périmètre et les bénéficiaires de leurs engagements volontaires, les entreprises confèrent aux droits de l'homme ainsi retenus un caractère de privilège alors que, par définition, ce sont des garanties exemptes de toute conditionnalité ;
  - Qui plus est, le choix de tel ou tel droit à respecter particulièrement contrevient à l'indivisibilité des droits de l'homme proclamée par la Charte des Nations Unies ;
  - Par leur caractère restrictif à telle ou telle entreprise et donc à telle ou telle zone d'activité, les engagements volontaires rompent avec le principe d'universalité des droits de l'homme que garantit une norme juridique internationale.
- ✓ De fait, sans être antinomique du droit public, les engagements volontaires sont des normes privées qui posent des questions d'ordre politique quant aux modalités de définition et de prise en compte de l'intérêt général, tout particulièrement en matière de droits de l'homme. Le caractère souvent unilatéral des engagements volontaires par des entreprises traduit leur subjectivité et peut fragiliser l'intérêt des parties intéressées les plus faibles ; s'agissant des initiatives multilatérales, la prise en compte de l'intérêt général reste toute relative en fonction de la subjectivité dont l'entreprise fait preuve dans le choix de ses partenaires et de la représentativité de ces derniers. En outre, la multiplicité des normes privées crée une incertitude juridique qui tend à affaiblir les principes mêmes des droits de l'homme.
- ✓ L'effectivité des engagements volontaires soulève des questionnements à plusieurs niveaux.
  - L'édition de principes au plus haut niveau d'une entreprise ne garantit leur application systématique et intégrale, ni dans les processus de gestion de ses entités, ni chez ses fournisseurs et ses sous-traitants ;
  - Les objectifs de mise en œuvre des principes, les critères d'évaluation de leur application et les procédures d'audit étant généralement définis par l'entreprise elle-même, des doutes peuvent subsister quant à l'impartialité requise pour les éventuelles victimes de violations ; de plus, lorsque la vérification et l'évaluation de l'application des principes édictés sont confiées à des auditeurs externes, le lien commercial noué avec l'entreprise auditée n'est pas toujours de nature à garantir une indépendance de jugement ;
  - S'agissant d'évaluation de seconde voire de tierce partie, les procédures de contrôle utilisées s'appuient souvent sur des méthodes déclaratives de la part des entreprises elles-mêmes ou sur des investigations de courte durée : de telles approches rendent difficiles l'appréhension de situations locales complexes et l'expression des différentes parties intéressées ou constituantes de l'entreprise auditée ;
  - La communication sur les résultats des évaluations menées est souvent laissée à l'initiative des entreprises, sur la forme comme sur le fond, même s'il existe des cadres généraux de reddition (en anglais *reporting*, récemment traduit par le terme « rapportage » dans un document d'inspection publique) tels que ceux fournis par la loi NRE, la *Global Reporting Initiative* (GRI) ou le projet de normes ISO 26000. Faute de règles précises et applicables

à toutes les entreprises, la sincérité, la pertinence, l'exhaustivité et la diffusion de l'information font régulièrement l'objet de remises en question et de critiques ;

- Enfin, en cas de déficience dans l'application des engagements volontaires, il n'existe que très rarement des mécanismes de recours et de réparation des dommages causés aux victimes d'abus ou de violations des droits de l'homme qui sont constatés.

Paradoxalement, les limites des engagements volontaires peuvent favoriser les entreprises les moins engagées et pénaliser les plus motrices. En effet, tandis que les premières affichent des valeurs peu suivies d'effets dans leur management, les entreprises proactives s'impliquent dans un travail de concertation avec les parties intéressées, investissent pour organiser leurs activités dans le respect des droits de l'homme et doivent redoubler d'efforts pour conserver les marchés face à une concurrence moins scrupuleuse.

#### ▪ **Vers un système de régulation hybride**

L'opposition, souvent manichéenne, entre soft law et hard law tient moins à une distinction conceptuelle indiscutable qu'à des modalités différenciées d'élaboration, de contrôle, de recours et de réparation des éventuels préjudices causés. Nombre d'entreprises précurseurs soulignent d'ailleurs la complémentarité des deux approches dans un système de régulation hybride. Si, à travers certaines initiatives, des entreprises cherchent parfois à empêcher délibérément l'émergence de règles contraignantes, les engagements volontaires d'autres entreprises manifestent au contraire leur souhait de faire valoir leur responsabilité au-delà du droit existant, dans l'esprit du Livre vert de la Commission européenne de juillet 2001 : « *Etre socialement responsable signifie non seulement satisfaire pleinement aux obligations juridiques applicables, mais aller au-delà et « investir » davantage dans le capital humain, l'environnement et les relations avec les parties prenantes* ». A cet égard, l'expérience des relations sociales, des lois, des conventions collectives et des accords d'entreprise démontre bien les articulations vertueuses qui peuvent exister entre d'une part des accords locaux, sectoriels, proches du terrain, parfois innovants, et d'autre part des incitations ou des extensions par la loi.

### **5. La régulation dans le champ des relations professionnelles :**

Bon nombre de droits de l'homme relèvent en effet du champ de la négociation sociale au sein des entreprises, surtout quand ils concernent les travailleurs : les organisations syndicales et les représentants du personnel constituent donc des acteurs majeurs d'une régulation conjointe dans ce domaine. Les accords contractuels entre partenaires sociaux se nouent :

- **Au sein de l'entreprise :** selon la taille de l'entreprise et les niveaux de négociation, les accords d'entreprise peuvent être locaux (dans un établissement), nationaux, régionaux (cf. les Comités d'Entreprise Européens – CEE) et même mondiaux (cf. les Accords Cadres Internationaux – ACI). Ils permettent notamment de favoriser l'application ou le renforcement des droits de l'homme concernant les salariés de l'entreprise, dans tous les pays où celle-ci exerce ses activités. De plus, la portée de ces accords s'étend parfois aux salariés des filiales, des fournisseurs et des sous-traitants de l'entreprise concernée.
- **Entre organisations patronales et syndicales :** par des accords de branche d'activité ou interprofessionnels. Dans certains cas, l'Etat transpose tout ou partie de ces accords dans la loi ou s'en inspire dans le cadre de sa politique règlementaire.

Certes, il existe des entraves qui limitent la portée et l'extension de ces démarches : absence de liberté syndicale dans certains pays et faiblesse des organisations de travailleurs dans d'autres, absence des autres parties intéressées, différences de nature et d'effets juridiques des accords négociés, caractère aléatoire de leurs contrôles, moyens limités pour leur suivi, manque de procédures de recours... Néanmoins, ces modes de régulation font l'objet d'un processus de négociation collective ouvrant sur des compromis acceptables par les parties et adaptés à la singularité des différentes situations. Au-delà

de leurs propres plates-formes de revendications (nationales, régionales ou internationales), certaines organisations syndicales ont lancé ou rejoint des initiatives volontaires concernant les droits de l'homme, parfois en lien avec des ONG.

## **6. Vers de grandes lignes d'action et des recommandations**

Respecter, faire respecter et promouvoir : telle est la triple obligation des Etats en matière de droits de l'homme. Le cadre juridique qui découle de cette obligation étatique doit normalement prévoir des mesures de contrôle ainsi que des garanties de recours et de réparation pour les victimes d'abus ou de violations de leurs droits. S'agissant du respect des droits de l'homme par les entreprises, l'Etat dispose de plusieurs leviers d'action directe ou indirecte, à l'échelle nationale ou internationale.

Nous présenterons maintenant les grandes lignes d'action qui caractérisent le présent avis, puis suivront les recommandations détaillées.

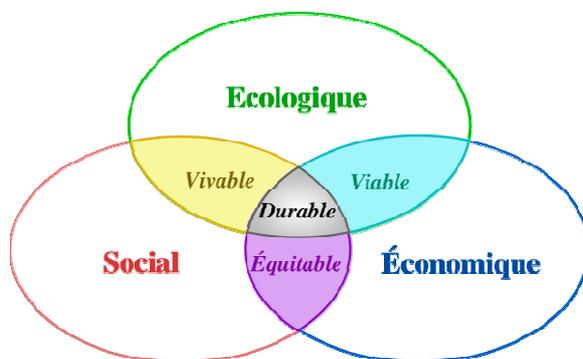
## Les grandes lignes d'actions

### **Partie 1. Définir une stratégie française sur la responsabilité des entreprises en matière de droits de l'homme** (Recommandations 1 à 8)

Depuis 2003, la France s'est dotée d'une Stratégie Nationale de Développement Durable (SNDD) pour la période 2003-2008. Parmi ses objectifs, figurait notamment celui de favoriser « *le développement de la responsabilité sociale et environnementale des entreprises, condition de leur bonne gouvernance* ». Un délégué interministériel au développement durable a été nommé en juillet 2004 pour faciliter l'approche transversale que requiert la logique du développement durable.

Révisée en 2006, la stratégie nationale a été renforcée en 2007 par la création du Ministère de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement Durables (MEDAD) qui initie et coordonne les politiques des secteurs de l'écologie, de l'énergie, des transports, de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire, de la montagne, de la forêt et de la mer. La structure organisationnelle de ce ministère dirigé par M. Jean-Louis Borloo doit permettre « *d'intégrer le développement durable au cœur de toutes nos politiques* »<sup>5</sup>, tant au niveau national qu'au plan international dans les forums de discussion et les négociations avec nos partenaires. Les travaux du « Grenelle de l'environnement », menés à Paris en octobre 2007, ont permis de réunir autour des représentants de l'Etat, ceux des collectivités locales, des organisations d'employeurs, des organisations de travailleurs et des organisations non gouvernementales. Les principaux résultats de cette négociation ont pour ambition de favoriser une meilleure protection de l'environnement par les acteurs publics comme par les acteurs privés, et notamment les entreprises.

La CNCDH rappelle que, selon la définition la plus reconnue du développement durable<sup>6</sup>, « *un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs* », trois sphères sont concernées : la société, l'environnement et l'économie.



Les trois dimensions du concept de développement durable<sup>7</sup>

Or, force est de constater que ces dernières années, les politiques publiques engagées par la France en matière de développement durable ont clairement mis l'accent sur les dimensions écologique et économique<sup>8</sup>. La dimension sociale reste aujourd'hui encore en retrait, et particulièrement s'agissant des mesures destinées à renforcer le respect et la promotion des droits de l'homme par les entreprises, en France, au sein de l'Union européenne et dans le monde en général.

<sup>5</sup> Discours de M. Borloo du 29 juin 2007

<sup>6</sup> Bruntland, G-H., *Notre avenir à tous – Rapport de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement*, Paris, Editions du fleuve, 1987

<sup>7</sup> Source : Johann Dréo, [http://fr.wikipedia.org/wiki/D%C3%A9veloppement\\_durable](http://fr.wikipedia.org/wiki/D%C3%A9veloppement_durable)

<sup>8</sup> Cf. la partie 5 de la note d'étape « *Rappel des propositions et des engagements récents de la France* » examinée en assemblée plénière de la CNCDH le 17 janvier 2008 ou le chapitre 3 de l'étude « *Analyse de la position de la France* »

Pourtant, les prises de positions françaises lient bien les enjeux sociaux et environnementaux. L'ancien Président de la République française, M. Jacques Chirac, s'était exprimé plusieurs fois sur la question. Dans son discours du 14 juin 2005 devant les entreprises signataires du Pacte Mondial, son diagnostic était le suivant : « *La course au moins-disant social, au moins-disant environnemental, même si elle peut apporter un profit illusoire à court terme, est une course à l'abîme* ». L'objectif qui en découle est double : « *Il nous revient de promouvoir la responsabilité sociale et environnementale des entreprises comme des Etats (...) dans le respect des droits sociaux, dans l'élévation générale du niveau de vie et dans un développement respectueux des équilibres écologiques* » (Discours du 26 janv. 2005 - Davos). Et sous la présidence de M. Nicolas Sarkozy, son ministre d'Etat M. Borloo, le rappelle : « *Les crises environnementales et sociales se rejoignent* » (Discours du 29 juin 2007 – Grenelle de l'environnement).

Dans son rapport<sup>9</sup> à l'OIT, la Commission mondiale sur la dimension sociale de la mondialisation rappelle que : « *Des richesses sont créées mais elles ne sont d'aucun profit pour trop de pays et trop de personnes. Faute d'avoir suffisamment voix au chapitre, ils ne peuvent guère influencer sur le processus. Pour la vaste majorité des femmes et des hommes, la mondialisation n'a pu répondre à deux aspirations, simples et légitimes, à un travail décent et à un avenir meilleur pour leurs enfants.* »

Dans l'avis<sup>10</sup> qu'il rend au Premier ministre sur ce rapport, le Conseil Economique et Social (CES) partage l'idée que « *la mondialisation doit donc être régulée, sinon pilotée. Le développement de la personne humaine doit être au coeur de la mondialisation, comme acteur et comme but. (...) Rechercher la synergie entre l'économique, le social et l'environnemental, c'est reconnaître qu'il ne s'agit pas de domaines contradictoires mais bien des divers aspects, se renforçant mutuellement, d'un même développement humain durable. Si le progrès social peut être le fruit d'une croissance économique soutenue et distribuée, il permet simultanément un environnement économique meilleur et une croissance bénéfique, à la condition que la vie, les ressources et les espaces naturels soient valorisés et non gaspillés.* »

**Au regard de ces analyses et en cohérence avec les engagements récents de la France, la CNCDH recommande donc :**

- **De définir une stratégie française sur la responsabilité des entreprises en matière de droits de l'homme, prenant pleinement en compte le respect et la promotion de tous les droits de l'homme** internationalement reconnus. (Recommandation 1)
- **De fonder cette stratégie sur les valeurs du développement durable et sur les droits de l'homme proclamés par la Charte internationale des droits de l'homme<sup>11</sup> et, dans son champ d'application, par la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne.** (Recommandation 2)
- **De rappeler les responsabilités et les obligations des Etats à cet égard**, au plan national et international, et notamment celles de réguler le respect des droits de l'homme par les entreprises et de rendre la justice accessible aux victimes de violations. (Recommandation 3)
- **De reconnaître explicitement le rôle et la responsabilité des entreprises envers tous les droits de l'homme internationalement reconnus**, quels que soient le pays, le secteur ou le contexte dans lesquels elles opèrent. (Recommandation 4)

---

<sup>9</sup> OIT, 2004, *Une mondialisation juste : créer des opportunités pour tous*, Rapport de la Commission mondiale sur la dimension sociale de la mondialisation, 210 p. - Citation en page X du synopsis

<sup>10</sup> DELEU Alain, 2005, *Vers une mondialisation plus juste*, Paris, Rapport du Conseil Economique et Social de la République Française, Editions des journaux officiels, 98 p. – Citation en pages p.7 et 9

<sup>11</sup> Qui comprend : la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et ses deux protocoles facultatifs ainsi que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

- De **définir les principes essentiels qui doivent sous-tendre les actions de régulation publique ou d'autorégulation de l'activité des entreprises en matière de droits de l'homme**. L'accent serait mis d'une part sur le nécessaire processus de concertation ou de négociation entre les entreprises et les parties concernées par les effets directs ou indirects de leurs activités et de leurs décisions de gestion, d'autre part sur les mécanismes de recours et de réparation. (Recommandations 6 et 7)
- De **favoriser l'application et le perfectionnement des normes pertinentes** qui incombent aux acteurs économiques, s'agissant notamment des textes des Nations Unies, de l'Union européenne, de l'OIT et de l'OCDE. Dans cet esprit, il s'agirait d'**initier une démarche de soutien européen à la création d'un instrument international -déclaration ou convention- relatif à la responsabilité des acteurs économiques en matière de droits de l'homme**. Cette initiative pourrait être engagée à l'occasion de la présidence française et de la célébration du 60<sup>e</sup> anniversaire de la DUDH. (Recommandation 5 et 8)

Cette stratégie serait ensuite déclinée tant au plan international à travers l'action extérieure de la France, qu'au plan national par les politiques publiques.

### **Parties 2 et 3 : Améliorer l'action nationale de la France et renforcer son action internationale au sujet de la responsabilité des entreprises en matière de droits de l'homme** (Recommandations 9 à 87)

L'engagement de la France en faveur de droits de l'homme est ancien. Il s'est traduit à la fois dans le droit et par l'action diplomatique. Ainsi, le bloc de constitutionnalité français comprend-il non seulement la déclaration<sup>12</sup> des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, mais également la charte de l'environnement<sup>13</sup> du 24 juin 2004. La France a également transposé en droit interne des textes du droit international en matière de droit de l'homme, textes à l'élaboration desquels elle a parfois largement contribué.

Ce rôle de la France dans le développement des normes internationales en matière des droits de l'homme, qu'il s'agisse de droit déclaratoire ou de conventions juridiquement contraignantes, mérite d'être poursuivi et de trouver un prolongement logique au niveau européen, notamment dans la politique étrangère et de sécurité commune (PESC) mise en place par l'Union européenne, dont les objectifs principaux incluent « *le développement et le renforcement de la démocratie et de l'état de droit, ainsi que le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.* »<sup>14</sup>

En matière de relations internationales, au-delà de l'Union européenne, le deuxième grand objectif de long terme fixé par le président de la République « *doit être de promouvoir sur la scène internationale les valeurs universelles de liberté et de respect des droits de l'homme et de la dignité humaine, car la France n'est vraiment elle-même que lorsqu'elle incarne la liberté contre l'oppression et la raison contre le chaos* »<sup>15</sup>. Cet attachement de la France aux droits de l'homme ne saurait ignorer la responsabilité spécifique des acteurs économiques en la matière.

Les nombreuses recommandations du présent avis concernent différents acteurs et peuvent être de portée politique ou technique, d'ordre procédural ou substantif ; quoi qu'il en soit, en s'appuyant sur

<sup>12</sup> L'inscription de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 dans le bloc de constitutionnalité découle de deux renvois. En effet, par sa décision du 16 juillet 1971 sur la liberté d'association, le conseil constitutionnel a donné au préambule de la constitution de 1958 une valeur constitutionnelle, de même qu'au préambule de la Constitution de 1946 et à la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 auxquels il renvoie

<sup>13</sup> La loi constitutionnelle n°2005-205 du 1 mars 2005 a inscrit la Charte de l'environnement dans le bloc de constitutionnalité par un renvoi rajouté dans le préambule de la Constitution de 1958.

<sup>14</sup> Article 11 du Traité de Maastricht (1992), article 11 également du Traité de Lisbonne (2007) et article du Traité sur l'Union européenne en cours de ratification par les Etats membres

<sup>15</sup> Entretien du Président de la République M. Nicolas Sarkozy avec la revue trimestrielle « *Politique internationale* », mai 2007

les axes définis dans les huit recommandations stratégiques, l'avis est traversé par une triple préoccupation :

▪ **Mieux comprendre :**

- ✓ Les enjeux et les risques d'atteinte aux droits de l'homme par les entreprises ;
- ✓ Les freins et les difficultés rencontrées dans leur mise en œuvre par les Etats, par les institutions internationales, par les entreprises et par les parties intéressées en général.
- ➔ **Les recommandations invitent donc autant que possible à documenter les cas concrets de violation ou de protection des droits de l'homme, afin d'ancrer l'action dans la réalité des faits plutôt que dans la rhétorique.**

▪ **Appliquer ce qui existe déjà :**

- ✓ Le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, en rappelant aux Etats leur triple obligation de respecter, protéger et mettre en œuvre ;
- ✓ Les engagements auxquels ont souscrits volontairement les entreprises, en rappelant leur obligation de due diligence.
- ➔ **Les recommandations visent donc à analyser les politiques menées pour en comprendre les atouts et les lacunes, puis pour adapter les moyens d'une mise en œuvre effective (qu'ils soient juridiques, managériaux, humains, financiers...).**

▪ **Améliorer ce qui peut l'être :**

- ✓ L'articulation entre les textes nationaux ou internationaux des droits de l'homme, en vue d'en garantir l'universalité, l'indivisibilité et l'interdépendance, mais aussi de garantir aux victimes un accès à la justice ;
- ✓ L'exemplarité de l'Etat en matière de droits de l'homme, particulièrement dans son rôle d'investisseur, d'actionnaire ou de partenaire des entreprises ;
- ✓ La reconnaissance des parties concernées par les effets directs ou indirects des activités et des décisions de gestion des entreprises et leur implication aux différents stades d'élaboration, de mise en œuvre, de contrôle et de communication des engagements volontaires ;
- ➔ **Les recommandations encouragent donc la référence systématique au droit national et international des droits de l'homme, la contractualisation des engagements des entreprises, les mécanismes pour un contrôle transparent, indépendant et crédible, ainsi que le développement de mécanismes juridiques d'extraterritorialité.**

Les recommandations concernent successivement :

- La France (Recommandations 9 à 29)
- L'Union Européenne (Recommandations 30 à 51)
- Les principales organisations internationales (Recommandations 52 à 78)
- Les institutions financières internationales (Recommandations 79 à 87)

<b>I. La définition d'une stratégie française sur la responsabilité des entreprises en matière de droits de l'homme</b>
---

1. **La CNCDH recommande que le gouvernement français développe une stratégie sur la responsabilité des entreprises en matière de droits de l'homme, en cohérence avec la stratégie nationale de développement durable (SNDD) et prenant pleinement en compte le respect, la protection et la mise en oeuvre de tous les droits de l'homme internationalement reconnus.**
  
2. **La CNCDH rappelle les principes d'universalité et d'indivisibilité proclamés par la Charte internationale des droits de l'homme.**

La CNCDH souligne également la triple dimension économique, sociale et environnementale qui caractérise le concept de développement durable, mais qui vaut également pour les droits de l'homme, et particulièrement pour les droits économiques, sociaux et culturels. Le tableau de synthèse ci-dessous propose une présentation des droits de l'homme en fonction des différents acteurs ou domaines concernés par les activités des entreprises.

Dimension sociale	Dimension sociétale	Dimension environnementale
Protection et droits des travailleurs	Protection et droit des consommateurs	Droit à un environnement durablement vivable
Droit à l'égalité des chances et à un traitement non discriminatoire		
Protection et droit à la sécurité des personnes Respect du droit international humanitaire		
Respect de la souveraineté nationale - Lutte contre la corruption Respect et promotion des autres droits de l'homme, dont ceux des peuples autochtones		

**En conséquence, la CNCDH recommande que la stratégie française sur la responsabilité des entreprises en matière de droits de l'homme rappelle systématiquement que le cadre qui doit être respecté par les entreprises, publiques ou privées, dans leurs activités et leurs décisions de gestion est celui défini par la Charte internationale des droits de l'homme et, dans son champ d'application, la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne.**

3. **La CNCDH recommande que la stratégie française sur la responsabilité des entreprises en matière de droits de l'homme clarifie les responsabilités et les obligations des Etats au regard des droits de l'homme et rappelle :**
  - Que les Etats ont une responsabilité première en matière de respect, de protection et de mise en oeuvre des droits de l'homme, y compris en ce qui concerne les violations commises par des entreprises sur leur territoire ;
  - Que les Etats doivent développer et unir leurs efforts pour réguler les conséquences préjudiciables des activités et décisions de gestion des entreprises, en veillant particulièrement à un accès à la justice pour les victimes de violations et à un procès équitable pour les auteurs de violations ;
  - Que les Etats ont la responsabilité de coopérer pour mettre en place des dispositifs d'extraterritorialité s'agissant des violations commises par des entreprises transnationales, afin que l'accès à la justice soit rendu possible aux victimes et que les auteurs des violations puissent être poursuivis.
  
4. **La CNCDH recommande que ladite stratégie française reconnaisse explicitement la responsabilité des entreprises, publiques ou privées, au regard des droits de l'homme et rappelle :**

- Que, du fait de leur importance dans la mondialisation de l'économie, les entreprises jouent un rôle important en matière de droits de l'homme, en offrant des opportunités en faveur de leur développement mais aussi des risques de fragilisation ou de violation ;
- Que les entreprises ont donc une responsabilité à la hauteur de leur rôle et doivent respecter tous les droits de l'homme, quels que soient le pays, le secteur ou le contexte dans lesquels elles opèrent ;
- Que les entreprises ont la responsabilité juridique de respecter non seulement le droit interne des pays dans lesquels elles exercent leurs activités, mais aussi les obligations internationales en matière de droits de l'homme auxquelles ont souscrit lesdits pays ;
- Que les entreprises doivent respecter tous les droits de l'homme internationalement reconnus, y compris, dans la mesure de leurs possibilités, lorsque les pays dans lesquels elles exercent leurs activités ne les ont pas ratifiés ou transposés en droit interne ;
- Que les entreprises doivent faire preuve de due diligence dans la mise en œuvre de mesures permettant de prévenir et d'éviter toute violation ou complicité de violation des droits de l'homme ;
- Que les entreprises ne sauraient, isolément ou regroupées, faire pression sur des gouvernements pour abaisser ou freiner le développement des dispositions favorisant le respect des droits de l'homme, tant au stade législatif que dans la mise en œuvre.

**5. La CNCDH recommande que, tant au plan national que dans les relations avec les autres Etats, la stratégie française sur la responsabilité des entreprises en matière de droits de l'homme :**

- Favorise l'application et le perfectionnement des normes pertinentes qui incombent aux acteurs économiques en matière de droits de l'homme, en commençant par une meilleure reconnaissance et mise en œuvre de la Charte et des conventions internationales des droits de l'homme et, dans son champ d'application, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;
- Soutienne le concept de travail décent parmi les objectifs majeurs des politiques économiques, en appliquant, entre autres, les normes de l'OIT, la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales ;
- Promeuve et veille à l'application des Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales et des Principes de gouvernement d'entreprise de l'OCDE ;
- Recherche, par des discussions nationales et internationales, une plus grande transparence dans l'ensemble de la chaîne de production et de commercialisation des entreprises et, nonobstant la complexification du droit des affaires, une meilleure identification et sanction des auteurs de violations de droits de l'homme.

**6. Concernant la régulation de l'activité des entreprises, la CNCDH recommande que la stratégie française sur la responsabilité des entreprises en matière de droits de l'homme :**

- Vise à prévenir, faire reconnaître, sanctionner et réparer les violations des droits de l'homme par les entreprises et leurs filiales, tant dans les pays d'activité que dans le pays d'origine de l'entreprise concernée, conformément à la priorité attribuée par la France aux droits des victimes, notamment en matière de justice internationale et de lutte contre l'impunité ;
- Suscite ou incite à la mise en place de mécanismes de concertation et de négociation entre les entreprises et les parties concernées par les effets directs ou indirects de leurs activités et de leurs décisions de gestion (à commencer par les syndicats de travailleurs, mais également les pouvoirs publics, les collectivités territoriales, les associations de consommateurs, les ONG...) ;
- Encourage les entreprises dont les engagements volontaires sont effectivement respectueux non seulement des droits internes des pays où elles opèrent, mais également de la Charte et des conventions internationales des droits de l'homme, des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT, ainsi que des Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales et des Principes de gouvernement d'entreprise de l'OCDE ;

- S'appuie sur les principes et pratiques des entreprises les plus socialement responsables en matière de droits de l'homme pour rechercher des mécanismes contraignants permettant d'éviter toute distorsion de la concurrence par le biais du dumping social ou environnemental ;
- Incite les entreprises à appliquer à leurs fournisseurs et à leurs sous-traitants les obligations auxquelles elles sont soumises ou les principes auxquels elles se réfèrent volontairement.

**7. S'agissant des mécanismes d'autorégulation de l'activité des entreprises, la CNCDH recommande que la stratégie française sur la responsabilité des entreprises en matière de droits de l'homme :**

- Invite les entreprises à définir et à mettre efficacement en œuvre des mécanismes d'autorégulation qui respectent et font respecter tous les droits de l'homme internationalement reconnus, notamment ceux proclamés par la Charte et les conventions internationales des droits de l'homme et par la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales de l'OIT, sans procéder parmi eux à un choix sélectif ;
- Facilite la reconnaissance des parties concernées par les effets directs ou indirects des activités et des décisions de gestion des entreprises et les implique aux différents stades d'élaboration, de mise en œuvre, de contrôle et de communication des mécanismes d'autorégulation ;
- Développe ou contribue à développer des mécanismes pour un contrôle transparent, indépendant et crédible des engagements souscrits ;
- Invite à la mise en œuvre des procédures effectives de recours et de règlement des contentieux.

**8. La CNCDH recommande au Gouvernement d'initier une démarche auprès de la Commission et des Etats membres de l'Union européenne en vue de soutenir un projet d'instrument international -déclaration ou convention- relatif à la responsabilité des acteurs économiques en matière de droits de l'homme.**

Cette démarche pourrait être officiellement lancée dans le cadre de la présidence française et à l'occasion de la célébration du 60<sup>e</sup> anniversaire de la DUDH.

La CNCDH rappelle également la proposition du Conseil économique et social européen<sup>16</sup> qu'une prochaine année soit déclarée « Année européenne de la RSE » en veillant à ce qu'elle s'attache à définir la responsabilité des entreprises en matière de droits de l'homme.

---

<sup>16</sup> Avis du CES européen sur la Communication de la Commission *Faire de l'Europe un pôle d'excellence en matière de responsabilité sociale des entreprises*, CESE 1576/2006 / SOC/244, 14.12.06, paragraphe 1.13

## **II. L'action nationale de la France sur la responsabilité des entreprises en matière de droits de l'homme**

### **Recommandations relatives à l'action dans le périmètre public**

Afin que le message de l'Etat sur la responsabilité des entreprises en matière de droits de l'homme soit cohérent avec une action exemplaire dans la mise en œuvre de ses propres politiques :

#### **9. La CNCDH recommande au Gouvernement d'établir et de publier chaque année un rapport annuel de développement durable sur l'impact social et sociétal de ses propres activités, incluant la question des droits de l'homme.**

La CNCDH estime qu'une telle démarche pourrait être également adoptée par chaque institution française, en particulier par le Parlement et par le Conseil économique et social.

#### **10. La CNCDH recommande à l'Etat de veiller à ce que les administrations et les entreprises dont elle détient le contrôle ou une participation conséquente respectent, protègent et promeuvent les droits de l'homme dans leurs activités et dans leur gestion.**

L'exigence d'exemplarité de l'Etat pourrait se traduire pour ces organisations :

- Par la demande faite aux administrations et aux entreprises concernées d'élaborer des lignes directrices communes en matière de droits de l'homme, dans l'esprit des recommandations 6 et 7 du présent avis. Ces lignes directrices feront référence :
  - × Explicitement et intégralement à la Charte et aux conventions internationales des droits de l'homme, aux normes de l'OIT (dont la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales), aux Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes de gouvernement d'entreprise de l'OCDE ;
  - × Aux textes pertinents ayant fait l'objet d'une prise en compte par la France.
- Des procédures effectives de recours et de règlement des contentieux seront prévues. Le respect de ces lignes directrices sera également demandé aux filiales, aux sous-traitants et aux fournisseurs des organisations concernées.
- Par l'élaboration commune d'indicateurs de mesure assortis aux principes des lignes directrices et permettant de piloter leur mise en œuvre effective ;
- Par la mutualisation de moyens en vue d'accompagner la démarche et d'assurer un contrôle approprié des résultats obtenus. Ces missions seront assurées par des consultants ou des auditeurs indépendants, agréés par l'Etat au vu de leurs compétences individuelles et d'une méthodologie d'intervention crédible et transparente. A ce titre, la CNCDH rappelle l'avis du Conseil économique et social européen de juin 2005<sup>17</sup> ;
- Par la création d'un cadre commun de reddition extra financière prenant notamment en compte les dispositions prévues par la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 et par le décret d'application n° 2002-221 du 20 février 2002<sup>18</sup>. Le cadre commun de reddition pourra également s'inspirer des lignes directrices de l'Initiative mondiale sur les rapports de performance (GRI) en matière de contextualisation et de détermination des indicateurs<sup>19</sup> ;
- Par la reconnaissance des parties concernées par les effets directs ou indirects des activités et des décisions de gestion des organisations concernées, et par leur implication aux différents stades d'élaboration, de mise en œuvre, de contrôle et de communication ;

<sup>17</sup> Avis du Conseil économique et social sur *Instruments de mesure et d'information sur la RSE dans une économie globalisée*, SOC/192, 08.06.05

<sup>18</sup> Et cela même si les organisations concernées ne sont pas des sociétés cotées et n'entrent donc pas dans le champ d'application de la loi

<sup>19</sup> Il s'agit notamment des principes de pertinence, d'implication des parties prenantes, de contexte de durabilité, d'exhaustivité, de comparabilité, d'exactitude, de périodicité/célérité, de clarté et de fiabilité

- Par la réalisation systématique d'une étude d'impact sur les droits de l'homme en cas d'investissement dans un projet et d'une évaluation du respect des droits de l'homme dans le cas de prises de participation dans une entreprise ;
- Par des programmes et des outils de formation communs pour les agents et personnels les plus concernés par les impacts possibles de leur organisation sur les droits de l'homme.

#### **11. La CNCDH recommande au Gouvernement de veiller à ce que la politique d'achat public de l'Etat et des collectivités soit respectueuse des droits de l'homme :**

- Via l'insertion dans le cadre du Plan National d'Action pour des Achats Publics Durables (PNAAPD) d'une charte de l'achat durable spécifiant les exigences sociales et environnementales, incluant les droits de l'homme, dans l'esprit des recommandations 6 et 7 du présent avis. Cette charte fera explicitement référence à la Charte et aux conventions internationales des droits de l'homme, aux normes de l'OIT (dont la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales), aux Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes de gouvernement d'entreprise de l'OCDE ;
- En complétant le point II de l'article 53 du Code des marchés publics par la mention « *ses performances en matière de progrès social* » comme prévu à l'article 14 et en ajoutant la mention « *ses performances en matière de respect des droits de l'homme* » ;
- En favorisant l'introduction de clauses relatives aux droits de l'homme en vertu de l'article 14 du Code des marchés publics, notamment au travers des conditions d'exécution ;
- En précisant la notion de « structure équivalente » dans l'article 15 du Code des marchés publics, afin d'élargir la population éligible pour les marchés réservés, actuellement limitée aux personnes handicapées, à d'autres organismes accrédités en France et dans l'Union européenne pour leur contribution au progrès social et aux droits de l'homme ;
- Via la mise en place, au sein des formations destinées aux acheteurs publics et aux cursus de la fonction publique, d'un module spécifique portant :
  - × Sur les enjeux des droits de l'homme, dans leur dimension sociale et environnementale ;
  - × Sur les outils disponibles permettant de favoriser leur respect et leur promotion.

Conformément à l'action structurante du PNAAPD n°15-4, le guide destiné à aider les acheteurs publics à prendre en compte les aspects sociaux intègrera les questions de droits de l'homme et les textes du droit international afférents ;

- En renforçant auprès des collectivités la communication sur le PNAAPD et sur la future charte de l'achat durable ;
- Par la création d'une plateforme en ligne, partagée par l'Etat et l'ensemble des collectivités territoriales, permettant l'échange d'informations et de bonnes pratiques en matière d'achats durables ;
- En développant des modes d'engagement, d'accompagnement et d'évaluation des fournisseurs et prestataires en matière de droits de l'homme ;
- En encourageant et sensibilisant le grand public et les consommateurs à l'achat durable.

Outre la recommandation 8 sur l'initiative européenne en vue d'un projet d'instrument international et celle qui sont mentionnées au chapitre concernant l'action de la France au niveau de l'Union européenne, et faisant suite aux travaux du Grenelle de l'environnement :

#### **Recommandations relatives aux entreprises (loi NRE et « Grenelles ») (environnement et insertion)**

#### **12. La CNCDH recommande à la France d'aborder sa prochaine présidence de l'Union européenne par l'adresse d'un mémorandum concernant la responsabilité sociale des entreprises, et particulièrement en matière de droits de l'homme.**

Reprenant les propositions du Comité opérationnel « Entreprises et RSE » du Grenelle de l'environnement, en référence aux engagements n° 196 à 199 ainsi qu'au discours du Président de la République en date du 25 octobre 2007, ce mémorandum comporterait :

- Une proposition de recommandation de la Commission européenne sur la reddition d'informations extra financières dont les objectifs seraient :
  - × De généraliser la publication, avec le rapport annuel, d'informations extra financières sur les domaines de la RSE par les entreprises de taille importante, faisant ou non appel à l'épargne publique. Selon sa culture nationale, chaque Etat membre traduirait cette invitation sous la forme d'une loi ou d'un code de recommandations professionnelles ;
  - × D'engager un travail au plan européen pour unifier les informations à fournir dans le domaine de la RSE et des droits de l'homme par l'ensemble des entreprises, ainsi que des informations complémentaires liées aux secteurs d'activité. Les Etats membres élaboreraient avec la Commission les modalités pour constituer un groupe d'experts de haut niveau chargé d'élaborer une liste d'indicateurs. Ce dernier serait composé de représentants de pays membres volontaires qui auront à charge l'animation du groupe, mais aussi des différentes parties prenantes du Forum plurilatéral et des entreprises de l'Alliance. Son fonctionnement pourrait aussi se nourrir de l'expérimentation menée dans le cadre de la norme ISO 26000 avec des représentants de chaque collège de parties prenantes.
- Une proposition de recommandation de la Commission européenne invitant les Etats membres à prendre les mesures appropriées pour responsabiliser les sociétés mères dans la prise en charge des dommages causés par leurs filiales en matière de droits de l'homme (que ces dommages relèvent du plan social, sociétal ou environnemental) ;

Au plan réglementaire, une première étape pourrait consister à inscrire cette responsabilité des sociétés mères dans le projet de directive sur les sites et sols pollués.
- Une proposition liée à la révision de la directive concernant les entreprises européennes, demandant d'introduire une disposition en faveur de la consultation pour avis du comité d'entreprise sur le rapport annuel contenant les informations RSE ;
- Une proposition de discussion sur un texte relatif au dialogue social et notamment aux accords transnationaux ;
- Une proposition d'agenda et de règles équitables de fonctionnement pour le Forum plurilatéral européen sur la RSE en vue de relancer le débat, notamment sur les indicateurs -généraux et sectoriels- de reddition d'informations extra financières.

Suite aux travaux du Grenelle de l'environnement, constatant les fortes réticences de certains acteurs et l'absence de consensus entre les parties prenantes sur la nécessité d'assortir de sanctions l'article 116-I-alinéa 4 de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001, dite loi NRE :

### **13. La CNCDH recommande au gouvernement de profiter du caractère essentiellement incitatif de la loi en vigueur pour préciser l'application du dispositif de reddition d'informations extra financières par les entreprises.**

Reprenant les propositions du Comité opérationnel « Entreprises et RSE » du Grenelle de l'environnement, en référence aux engagements n° 196 à 199, les précisions à apporter prendraient la forme :

- D'une modification de l'article L.225-102-1 du code de commerce concernant le champ d'application de la loi et le périmètre de la reddition extra financière.

La loi s'appliquerait désormais aux entreprises ayant un total de bilan supérieur à 43 M€ et qui soit :

  - × Ont leurs titres admis aux négociations sur un marché réglementé ;
  - × Etablissent des comptes consolidés, les informations portant sur la société elle-même, ses sociétés filiales (article L.233-1) et les sociétés qu'elle contrôle (article L.233-3) ;
  - × Sont soumises à l'établissement d'un bilan social du fait du dépassement du seuil d'effectif de 300 salariés<sup>20</sup>.

<sup>20</sup> Pour le champ d'application, la 2<sup>e</sup> phrase de l'alinéa 5 de l'article L.225-102-1 du code de commerce serait ainsi remplacée par : « Les dispositions du cinquième alinéa ne s'appliquent qu'aux sociétés qui, à la fois, ont un total de bilan dépassant un seuil fixé par décret en

Le périmètre de reddition extra financière serait étendu aux filiales et aux sociétés contrôlées par les entreprises entrant dans le champ d'application de la loi<sup>21</sup> ;

- D'une modification de l'article L.823-16 et de l'article L.225-234 visant à préciser la mission des commissaires aux comptes concernant les informations sociales et environnementales dans le code de commerce<sup>22</sup> ;
- D'une modification des articles L.432-1 et suivants, L.432-4 (sur le Comité d'Entreprise - CE), de l'article L.230-2 (sur les principes généraux touchant l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail) et de l'article L.236-2 (sur le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail - CHSCT), pour permettre :
  - × L'élargissement des missions du CE et du CHSCT aux divers champs de la RSE, y compris les droits de l'homme ;
  - × Leur association à l'élaboration des informations à fournir à ce sujet, notamment au regard de la loi NRE et du décret n° 2002-221 du 20 février 2002 ;
  - × Leur contribution à l'élaboration du rapport annuel de gestion concernant notamment les informations extra financières
  - × La sollicitation d'un expert par le CE pour un avis en matière d'environnement.

Conformément à la loi sur la modernisation du dialogue social (article L.101-1 du code du travail), le gouvernement devra saisir les partenaires sociaux sur ces points à travers un document d'orientation.

- D'une modification du décret n° 2002-221 du 20 février 2002 portant sur les informations à fournir :
  - × Parmi les informations prévues à l'article 2 du décret et relatives aux conséquences de l'activité de la société sur l'environnement, une partie des informations pourrait être remplacée ou complétée par un diagnostic « effet de serre » avec le bilan carbone ;
  - × Parmi les informations sociales prévues à l'article 1 du décret, celles relevant de la formation pourraient être complétées par une spécification sur les formations données aux salariés au sujet des thèmes sociaux, sociétaux et environnementaux liés à l'activité de l'entreprise, y compris celles sur les droits de l'homme ;
  - × Reclasser dans une rubrique à créer sur les questions sociétales : *l'impact territorial des activités en matière d'emploi et de développement régional ; la manière dont les filiales étrangères de l'entreprise prennent en compte l'impact de leurs activités sur le développement régional et les populations locales ; les relations entretenues avec les associations d'insertion, avec les établissements d'enseignement, avec les populations riveraines, avec les associations de consommateurs ; les oeuvres sociales. Y ajouter également : la manière dont la société promeut les droits de l'homme et s'assure de leur respect par ses filiales, ses sous-traitants et ses fournisseurs.*
- D'une circulaire ou d'un guide d'application qui « donnerait des éléments de contextes et les objectifs recherchés, apporterait un éclairage sur la façon de lire et de comprendre le décret et donnerait quelques exemples de bonnes pratiques »<sup>23</sup>. Ce document pourrait aborder :
  - × L'architecture de la reddition d'informations extra financières avec, dans l'esprit du rapport d'inspection IGE//CGM/IGAS de 2007<sup>24</sup> : l'entreprise et sa chaîne de production de valeur ; les

---

*Conseil d'Etat et qui, soit, ont leurs titres admis aux négociations sur un marché réglementé, soit, établissent des comptes consolidés, soit, établissent un bilan social en application des dispositions des articles L. 438-1 et suivants du code du travail. »*

<sup>21</sup> Pour l'extension du périmètre de reddition extra financière aux filiales et aux sociétés sous contrôle, un 6<sup>e</sup> alinéa serait ajouté à l'article L.225-102-1 du code de commerce : « Lorsque la société établit des comptes consolidés, les informations fournies portent sur la situation de la société elle-même ainsi que sur ses sociétés filiales au sens de l'article L. 233-1 et les sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-3. »

<sup>22</sup> L'article L823-16 serait modifié par l'ajout de la mention : « ainsi que, pour celles des personnes contrôlées qui y sont soumises, leurs observations sur les informations figurant dans le rapport de gestion au titre des dispositions de l'article L 225-102-1 alinéa 5 » au point 3 (4<sup>e</sup> alinéa) ; l'article L225-234 serait rétabli avec le texte suivant : « Les commissaires aux comptes portent à la connaissance de l'organe collégial chargé de l'administration ou de l'organe chargé de la direction et de l'organe de surveillance leurs observations sur les informations figurant dans le rapport de gestion en application des dispositions du cinquième alinéa de l'article L. 225-102-1. »

<sup>23</sup> Inspection générale de l'environnement (IGE), Conseil général des mines (CGM) et Inspection générale des affaires sociales (IGAS), Rapport de mission (n° IGE/06/050, n° 04/2007 et n° RM2007-125S) sur l'application de l'article 116 de la loi sur les nouvelles régulations économiques - *Mise en oeuvre par les entreprises françaises cotées de l'obligation de publier des informations sociales et environnementales* - août 2007, p.31

<sup>24</sup> Ibid. p.30

enjeux au regard des droits de l'homme dans leur dimension sociale, sociétale et environnementale ; les objectifs stratégiques et les plans d'actions annuels sur certains thèmes ; des indicateurs chiffrés, contextualisés et comparables sur les informations prévues par le décret et -de façon séparée- sur des thèmes choisis volontairement par l'entreprise au regard de son secteur d'activité ou de ses priorités ; une évaluation des risques raisonnablement prévisibles dans la chaîne de production de valeur et les mesures mises en œuvre au regard de la due diligence de l'entreprise ;

- × Les modalités recommandées en matière de reconnaissance des parties intéressées concernées par les effets directs ou indirects des activités et des décisions de gestion des entreprises et d'implication aux différents stades du processus.

#### **14. La CNCDH recommande au gouvernement de donner suite à la récente proposition du Comité opérationnel « Entreprises et RSE » du Grenelle de l'environnement visant à créer une plateforme française sur la RSE.**

Dans l'esprit des propositions du Comité « Entreprises et RSE », cette plateforme serait pilotée par un comité des « parties prenantes » associant les pouvoirs publics, les collectivités locales, les organisations patronales, les syndicats de travailleurs, les ONG, des investisseurs et gérants d'actifs ainsi que des experts ou institutions du domaine de la RSE. Constitué et animé par l'Etat, ce comité aurait pour mission :

- Le suivi d'un centre de ressources, délégué sur fonds publics à un opérateur choisi par le comité sur appel d'offre, pour un mandat de trois ans renouvelable. Ce centre gèrerait un portail internet proposant les rapports de gestion des sociétés admises aux négociations sur un marché règlementé, des études comparatives, des approches sectorielles, des travaux d'analyse, des outils de RSE incluant les droits de l'homme, un annuaire...
- Un rôle d'observatoire d'application de la loi sur la base des études commandées directement au centre de ressources ou à des tierces parties après appels à projets, financées sur fonds propres par le biais de partenariats.

Conformément à l'engagement n°198 du Grenelle, ce comité pourrait également mener un travail, en lien avec le Parlement, sur les indicateurs sociaux et environnementaux, incluant les droits de l'homme.

#### **15. La CNCDH recommande au Gouvernement de poursuivre la démarche de concertation initiée par le Grenelle de l'environnement en associant développement durable et droits de l'homme et en se référant opportunément au droit international des droits de l'homme, et particulièrement aux droits économiques, sociaux et culturels. En ce sens, la CNCDH approuve les avancées déjà enregistrées et soutient les propositions du Comité opérationnel « Entreprises et RSE » :**

- Sur la création dans les zones d'activité, d'une structure gestionnaire (syndicat mixte, association, entreprise) qui assurerait la stratégie, le pilotage, la gestion courante, un guichet unique et l'animation de la zone dans les champs de l'environnement voire du développement durable (énergie, déchets, biodiversité, plan de déplacements, actions sociétales, etc.). En outre, la mutualisation d'un salarié au niveau d'une zone d'activité rendrait accessible à des PME des compétences qu'elles ne peuvent souvent pas s'offrir chacune de leur côté : les postes de responsable environnement ainsi créés permettraient la mise en œuvre d'un projet de gestion collective de la zone ; il pourrait aussi organiser des cursus de formation générale sur l'environnement pour tous les salariés. Les Collectivités territoriales et les Chambres de commerce et d'industrie pourraient soutenir et promouvoir ces démarches ;
- Sur l'inaccessibilité de tout label environnemental, de la compensation volontaire et de l'achat de permis d'émission pour une entreprise qui n'aurait pas établi de diagnostic « effet de serre », ni établi de politique de réduction en conséquence ;
- Sur la nécessaire évaluation de la qualité professionnelle des prestataires de diagnostic « effet de serre » et sur l'établissement d'un référentiel professionnel par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) en vue d'une obligation de certification dans les projets qu'elle soutient ;
- Sur l'accompagnement particulier à apporter aux PME dans la prise en compte des questions sociales et environnementales, y compris les droits de l'homme :

- × En stimulant l'utilisation et la certification des référentiels européens et internationaux existants ;
  - × En poursuivant l'expérimentation sur les systèmes de management environnemental par étapes pour les petites PME et les TPE ;
  - × Par la mise en place d'un groupe de travail pluripartite sur les « labels Développement Durable », notamment à destination des PME. A cet égard, la CNCDDH attire la vigilance du gouvernement sur la multiplicité des labels, parfois autoproclamés, dont les niveaux d'exigence et les méthodologies de certification n'offrent pas toujours la transparence et la garantie qu'ils sont censés apporter. D'autre part, la diversité voire la redondance des labels n'est pas propre à éclairer les choix du consommateur dans son comportement d'achat.
- Sur la saisine des partenaires sociaux par le gouvernement à travers un document d'orientation sur la création et l'organisation d'un dispositif d'alerte environnementale interne à l'entreprise et la protection du lanceur d'alerte :
- × Sans transfert de la responsabilité de l'employeur sur le salarié (un devoir d'alerte risquerait d'exonérer l'employeur de son propre devoir de veille et de respect de ses obligations) ;
  - × Sans exclusivité (le salarié doit pouvoir recourir, s'il le souhaite, à d'autres canaux pour émettre son alerte : inspecteur du travail par exemple, pour les risques relevant de sa compétence, etc.) ;
  - × Sans mode impératif (si le recours aux alertes identifiées et tenues confidentielles doit être promu, l'alerte anonyme, malgré la suspicion de mauvaise foi qui peut peser sur elle, doit rester possible, dans certains cas et avec des précautions particulières).

**16. Afin de ne pas dissocier la dimension sociale de la dimension environnementale dans le concept de développement durable, la CNCDDH recommande au Gouvernement d'élargir au concept de travail décent le Grenelle de l'insertion confié au Haut Commissaire aux solidarités actives contre la pauvreté.**

Par ses travaux, la CNCDDH a pu constater que la France n'était pas épargnée par des phénomènes de paupérisation touchant certains de ses citoyens ou de ses résidents, entraînant de facto une vulnérabilité face aux droits de l'homme ou à leur plein exercice. Priorité de l'Union européenne et du G8, le concept de travail décent porté par l'OIT mérite un examen sérieux sur le territoire français. Dans ses récentes réponses aux questions du Comité des droits économiques, sociaux et culturels à l'occasion de son troisième rapport périodique, la France a expliqué les efforts entrepris et ceux qu'il s'agit de poursuivre concernant par exemple la discrimination au travail (des femmes, des jeunes ou des seniors, des personnes handicapées, des français issus de l'immigration, de l'outremer ou bien de pays extracommunautaires...). Des enquêtes ont également montré les conséquences sociales de situations d'emploi à temps partiel « subi » ou ne permettant pas le cumul, de cas de travail forcé ou illégal, d'entrave à la liberté syndicale... Ces questions relèvent du concept de travail décent : si elles faisaient l'objet d'une démarche semblable à celle menée sur l'environnement, la France bénéficierait d'une légitimité pleine et entière pour les défendre ensuite sur la scène internationale.

**Recommandations relatives aux questions financières et au secteur de la bancassurance**

**17. La CNCDDH recommande au Gouvernement d'accompagner le développement qualitatif et quantitatif de l'investissement socialement responsable, dans la continuité de l'engagement n°204 du Grenelle de l'environnement et en vue d'améliorer la responsabilité des entreprises en matière de droits de l'homme :**

- En créant un comité de réflexion sur l'ISR composé de représentants des différentes parties intéressées (représentants des entreprises du secteur de la bancassurance, organisations patronales, syndicats de travailleurs, ONG...), placés sous l'égide de l'Etat. Sa mission sera de définir une méthodologie permettant d'attribuer aux entreprises une « notation droits de l'homme » (incluant la protection de l'environnement), fondée notamment sur la Charte et les conventions internationales des droits de l'homme, sur les principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT, ainsi que les Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales et les Principes de gouvernement d'entreprise de l'OCDE. Cette méthodologie devra spécifier la mesure du degré d'exhaustivité et de fiabilité de l'information recueillie.

La CNCDH recommande que cette méthodologie s'appuie, entre autres sources de réflexion, sur les outils développés par l'initiative Finance du Programme des Nations Unies pour l'Environnement.

- En initiant un processus de création d'une agence européenne de notation extra financière pour les entreprises en relation contractuelle avec l'Union ou ses Etats membres. Cette agence de type parapublic, associerait des représentants des parties intéressées, tant dans son organe de direction que dans son comité d'experts indépendants en charge des questions méthodologiques.<sup>25</sup>

#### **18. La CNCDH juge constructives les propositions à dominante partenariale ou contractuelle du Comité d'orientation « Entreprises et RSE » du Grenelle de l'environnement et invite les pouvoirs publics à soutenir :**

- Les campagnes d'information vers les particuliers investisseurs ;
- Les initiatives de transparence sur les pratiques ISR et notamment l'accès des particuliers aux caractéristiques d'un produit – lequel pourrait suivre le code de transparence produit par Eurosif et adapté à la situation française par l'Association Française de la Gestion financière et le Forum pour l'Investissement Responsable ;
- La recherche et l'enseignement, en particulier en sciences de gestion, en économie et en droit, concernant la responsabilité des entreprises en matière de droits de l'homme et les instruments correspondants, dont l'audit social et l'analyse extra financière. A cet égard, il des liens pourraient être créés entre les universités et le Centre international de formation de l'OIT à Turin ;
- Les démarches de certification des auditeurs par le Centre de Certification Internationale d'Auditeurs Spécialisés (CCIAS), s'agissant notamment des auditeurs internes ou externes travaillant pour le compte des pouvoirs publics ;
- La promotion et la diffusion de bonnes pratiques dans le domaine de l'ISR sur le portail du Centre de ressources piloté par la plateforme française sur la RSE.

#### **19. La CNCDH recommande au Gouvernement de contribuer à la transparence des Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM), d'abord en France et dans la mesure du possible au niveau européen :**

- Par le recours systématique à la notation extra financière des entreprises par les Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) et la promotion au niveau européen de leur obligation de publier les notations « droits de l'homme » attribuées à leurs placements financiers, ainsi que le degré d'exhaustivité et de fiabilité prêté par l'agence de notation à ces informations. Cette disposition pourrait faire l'objet d'un ajout à l'article 28 de la directive 85/611/CEE, point 1 ;
- Par l'adjonction à la précédente disposition d'une obligation d'information visant à indiquer les informations précitées dans l'un au moins des documents envoyés annuellement aux porteurs de parts, ainsi que dans tous les documents commerciaux ou de présentation des OPCVM, quel que soit leur support ;
- Par la publication de la liste des notations des fonds accessibles, via les sites Internet des organismes régulateurs.<sup>26</sup>

#### **20. La CNCDH recommande au Gouvernement de favoriser l'exemplarité des pratiques d'investissement de la part des fonds institutionnels publics ou d'intérêt général :**

- En définissant collectivement, et en concertation avec les parties intéressées, les critères minima de responsabilité des entreprises en matière de droits de l'homme (y compris la protection de l'environnement) qui seront pris en compte dans la politique d'investissement ;

---

<sup>25</sup> Voir également le 3<sup>e</sup> alinéa de la recommandation n°48 au chapitre 3 – L'Union européenne

<sup>26</sup> Par exemple en France, sur la base GECO de l'Autorité des Marchés Financiers

- En rendant obligatoirement publiques les notations « droits de l'homme » attribuées à leurs placements financiers, ainsi que le degré d'exhaustivité et de fiabilité prêté par l'agence de notation à ces informations ;
- En exerçant une politique active et transparente d'engagement actionnarial.

**21. La CNCDH recommande au Gouvernement de contribuer à faciliter l'exercice de la démocratie actionnariale, a minima pour les questions relevant de la responsabilité des entreprises en matière de droits de l'homme :**

- En abaissant à un niveau comparable à celui des Etats-Unis le seuil de capital social nécessaire pour obtenir, soit individuellement, soit en se groupant, la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution, celle de poser par écrit des questions au président du conseil d'administration ou au directoire et enfin celle de posséder le droit d'agir en justice ;
- En reconnaissant la possibilité de créer des associations dont l'objet social est de regrouper les intérêts d'actionnaires sur les sujets de responsabilité de la société en matière de droit de l'homme (y compris la protection de l'environnement). Celles-ci pourront alors communiquer leur statut à l'Autorité des marchés financiers au moment de leur création ainsi qu'à chaque société préalablement à l'exercice d'un droit reconnu, lorsque elles entendent faire valoir l'application de l'un de ces droits au nom d'actionnaires de ladite société ;
- En modifiant en conséquence les articles du code du commerce L.225-105 alinéa 2, L.225-120, L.225-231 alinéa 1 et L.225-232.

**22. La CNCDH recommande au Gouvernement de rendre illicite, au niveau français et si possible européen, le financement de toute activité interdite par le droit international en général, par le droit international humanitaire et celui des droits de l'homme en particulier :**

- Quelle que soit la forme d'investissement ou de financement : investissement en fonds propres ou en dette, sous forme de valeurs mobilières ou de concours bancaires, directs ou indirects ; et quel que soit le montage technique utilisé : utilisation de fonds ou de véhicules d'investissement tiers, financements hors bilan, etc.;
- Y compris toutes formes d'assurances liées à l'exportation de biens (notamment, mais pas exclusivement, les assurances octroyées par la Coface), à l'assurance-crédit, aux crédits documentaires, aux crédits acheteurs et aux crédits fournisseurs.

Cette interdiction doit valoir même lorsque les entreprises concernées ne réalisent qu'une fraction de leur chiffre d'affaires dans les activités illicites visées.

**Recommandations relatives aux relations bilatérales de la France**

En cohérence avec les recommandations<sup>27</sup> de son avis sur la diplomatie française et les droits de l'homme adopté le 7 février 2008 :

**23. La CNCH recommande de faciliter une meilleure cohérence de l'action internationale de la France prenant pleinement en compte les droits de l'homme, abordés selon une logique thématique transversale :**

- Par la création d'un dispositif, en lien avec la Présidence de la République, assurant la coordination interministérielle afin de mieux harmoniser les positions françaises au sein des institutions multilatérales, après concertation et arbitrage entre les différents départements ministériels concernés. Ce dispositif pourrait fonctionner sur le modèle ou par extension des missions du Secrétariat général des affaires européennes (SGAE). Il pourrait aussi veiller à la mise en œuvre des recommandations des organes internationaux et régionaux indépendants, notamment au regard de la responsabilité des

<sup>27</sup> Recommandations n° 16, 17, 18, 19, 59, 65, 66 et 67

entreprises en matière de droits de l'homme, et rendre compte à ces organes de l'avancement de ses travaux ;

- En permettant en particulier aux directions géographiques du ministère des affaires étrangères et européennes ainsi qu'aux personnels d'ambassade concernés de bénéficier de formations sur les questions de droits de l'homme et de droit international humanitaire, incluant la responsabilité des entreprises. Cette formation permettrait de faire connaître la stratégie française sur la responsabilité des entreprises en matière de droits de l'homme et d'initier des lignes directrices spécifiques sur les démarches à entreprendre face à des situations de violation des droits de l'homme.

## **24. La CNCDH recommande que l'action internationale française favorise l'application de la stratégie sur la responsabilité des entreprises en matière de droits de l'homme et le perfectionnement des normes pertinentes sur ces questions, dans les relations bilatérales, au sein de l'Union européenne ou dans les institutions et forums multilatéraux dans lesquels siège la France.**

Cette action pourrait être guidée :

- Par des échanges accrus avec les parlementaires, notamment lors de la discussion d'un rapport annuel<sup>28</sup> sur la politique étrangère dans le domaine des droits de l'homme, lequel présenterait le bilan des actions spécifiques ou transversales menées en la matière, l'état des ratifications des normes internationales par la France, les réponses aux observations des organes internationaux chargés de contrôler le respect des droits de l'homme et enfin les grandes orientations en cours ;
- Par la saisine du Conseil économique et social (CES) français ou le recours à ses travaux ainsi qu'à ceux de l'association internationale qui rassemble les différents CES dans le monde (AICESIS) ;
- Par l'instauration d'un dialogue constructif avec les acteurs concernés : organisations patronales, syndicats de travailleurs et représentants de la société civile, dont les ONG ;
- Par la prise en compte des accords innovants issus de la négociation collective au sein de l'entreprise ou dans les branches d'activité, en particulier des accords cadres internationaux ;
- Par la prise en considération des engagements ou initiatives les plus respectueux des droits de l'homme, prévus non seulement par le droit interne des pays concernés, mais également par la Charte et les conventions internationales des droits de l'homme, par les principes et droits fondamentaux du travail de l'OIT, ainsi que par les Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales et les Principes de gouvernement d'entreprise de l'OCDE.

### **Les relations bilatérales de la France**

En cohérence avec les recommandations<sup>29</sup> de son avis sur la diplomatie française et les droits de l'homme adopté le 7 février 2008 :

## **25. La CNCDH recommande au Gouvernement d'intégrer davantage les droits économiques, sociaux et culturels dans son dialogue diplomatique sur les droits de l'homme, en tenant compte des responsabilités spécifiques des entreprises en la matière (y compris la protection de l'environnement) :**

- Par l'application des lignes directrices de l'Union européenne en matière de dialogue « droits de l'homme » et l'inscription, dans leur déclinaison française, de la promotion des conventions internationales des droits de l'homme et de l'environnement ainsi que du travail décent et des normes de l'OIT en général ;
- Par l'inscription de la responsabilité des entreprises en matière de droits de l'homme à l'agenda des visites officielles, notamment à travers la rencontre d'organisations patronales, de syndicats de travailleurs et d'ONG locales ou internationales, tant en amont qu'au cours des dites visites ;

---

<sup>28</sup> Pour plus de détail, voir la recommandation 30

<sup>29</sup> Recommandations n° 37, 38, 42 et 75

- Par une meilleure concertation locale avec les délégations de l'UE et les ambassades des Etats membres en vue de définir des positions et des priorités communes mais aussi de documenter les violations commises par l'Etat concerné ou les entreprises, notamment d'origine européenne ;
- Par l'institutionnalisation d'une coordination des compétences locales autour de chaque ambassadeur, réunissant notamment les services en charge de la coopération au développement, ceux des missions économiques et les magistrats de liaison. Outre la participation à des formations communes sur les droits de l'homme et la responsabilité des entreprises en la matière, ce groupe de travail documenterait les violations commises par les entreprises françaises. Cet examen régulier pourrait conduire à l'élaboration de lignes directrices locales concernant le respect des droits de l'homme, conjuguant à la fois des actions sur les entreprises elles-mêmes (information, conseil, signalement...) et sur l'Etat hôte (en matière de respect des normes internationales par exemple).

Etant donné le travail d'intégration en cours sur les droits de l'enfant et les droits des femmes au niveau de l'UE, le rôle des entreprises eu égard à leur renforcement ou à leur violation pourrait être souligné et intégré dans ces lignes directrices françaises, pour chaque pays.

## **26. La CNCDH recommande au Gouvernement d'intégrer davantage les droits économiques, sociaux et culturels dans la politique française de coopération, en tenant compte des responsabilités spécifiques des entreprises en la matière (y compris la protection de l'environnement) :**

- En institutionnalisant la place de tous les droits de l'homme comme mission transversale de la Direction Générale de la Coopération Internationale et du Développement (DGCID) ;
- En confirmant la place de ces droits dans la circulaire annuelle d'instructions pour la préparation de la programmation des budgets de coopération des ambassades, selon la pratique initiée en 2006 ;
- En respectant les engagements pris en 2006 sur le financement de l'aide au développement<sup>30</sup> et en 2007 dans le code de conduite sur la division du travail dans la politique européenne de développement<sup>31</sup> (à traduire notamment dans l'élaboration des Documents cadres de partenariat (DCP) et le développement des coopérations déléguées) ;
- En intégrant dans les DCP des objectifs pertinents sur le respect non seulement des droits civils et politiques mais aussi des droits économiques, sociaux et culturels, tant par les Etats que par les acteurs privés comme les entreprises. Cette démarche s'inspirera de l'exemple européen sur le profil environnemental, assorti des indicateurs de performance<sup>32</sup> ;
- En incluant désormais dans les programmes d'appui à la gouvernance démocratique, tout particulièrement ceux de réforme judiciaire, un volet de formation aux principaux instruments juridiques internationaux de la RSE. La réflexion devra également porter sur les adaptations du droit national que ces instruments internationaux requièrent pour acquérir une valeur légale telle qu'aucune dérogation ne soit plus permise dans le cadre des accords d'investissement, notamment au titre des zones franches ;
- En réalisant une évaluation par projet de la démarche de responsabilité sociale engagée depuis 2007 par l'Agence Française de Développement et par sa filiale PROPARCO. Cette évaluation devra mesurer l'effet des conditionnalités contractuelles au regard des principes de RSE et les mesures prises en cas de non respect. En outre, la politique de RSE, les outils afférents et les modalités de contractualisation et de contrôle devront être spécifiées sur le site et dans les outils de communication de PROPARCO ;
- En prévoyant des clauses d'extraterritorialité en cas de violations des droits de l'homme par les Etats partenaires et les entreprises, clientes ou sous-traitantes de l'Etat partenaire ;

<sup>30</sup> CUE, Conclusions du Conseil Affaires générales et relations extérieures sur le *Financement de l'aide au développement et efficacité de l'aide : fournir une aide plus importante, plus efficace et plus rapide*, 7939/06, 11.04.06

<sup>31</sup> CUE, 9558/07 du 15 mai 2007, faisant suite à la Communication de la Commission européenne Code de conduite de l'UE sur la division du travail dans la politique de développement, COM(2007) 72, 28.02.07

<sup>32</sup> Conformément à la communication de la Commission *Intégrer l'environnement et le développement durable dans la politique de coopération en matière d'économie et de développement - Éléments d'une stratégie globale*, COM(2000) 264, 18.05.00 et à la Stratégie du Conseil au Conseil européen de Barcelone sur l'intégration de l'environnement dans les politiques extérieures du ressort du Conseil « Affaires générales », SN 100/1/02 REV 1, 11.03.02

- En inscrivant dans le programme de soutien à l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA)<sup>33</sup>, la préoccupation de définir des procédures favorisant le respect des conventions fondamentales du droit international des droits de l'homme (dont celles de l'OIT), en exploitant en particulier le pouvoir jurisprudentiel de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage qui devrait notamment avoir à se prononcer sur les conséquences des codes de conduite dans les relations entre donneurs d'ordre et sous-traitants ;
- En poursuivant la politique de déliement de l'aide, voire même en facilitant le recours prioritaire aux entreprises locales, dans l'esprit du schéma de préférences tarifaires généralisées concernant les importations européennes ; ce déliement sera accompagné de clauses « droit de l'homme » (y compris la protection de l'environnement) applicables auxdites entreprises ;
- En allouant des fonds fiduciaires à la réalisation de missions multilatérales d'expertise sur la responsabilité des entreprises en matière de droits de l'homme ;
- En veillant, au nom de leur expérience dans la coopération décentralisée et de leur rôle sur les droits économiques sociaux et culturels, à associer les collectivités locales au futur Conseil Stratégique de l'Aide Publique au Développement, aux côtés des ONG (de solidarité internationale, de droits de l'homme et environnementales), des syndicats de travailleurs, des organisations patronales, des représentants de l'économie sociale et solidaire et des experts ;
- En contribuant à sensibiliser les acteurs du développement aux droits de l'homme, et particulièrement en matière de droits économiques, sociaux et culturels :
  - ✗ Par l'ajout de formations sur ce thème parmi les prestations du GIP France Coopération Internationale, comme parmi celles proposées par le Département Formation du MAE et la Cellule des ressources humaines de la DGCID ;
  - ✗ Par l'inscription de ce thème lors de chaque édition des Rencontres françaises de la coopération multilatérale ;
  - ✗ Par la réalisation et la diffusion d'un inventaire des bonnes pratiques des entreprises en matière de droits de l'homme, locales ou internationales, dans les pays de la Zone de Solidarité Prioritaire.

## **27. La CNCDH recommande que la France veille au respect, à la protection et à la promotion des droits de l'homme dans ses relations commerciales :**

- En ne recourant pas à des clauses :
  - ✗ Qui gêneraient les droits des Etats quant à la législation de la protection des droits de l'homme et de l'environnement ;
  - ✗ Qui dispenseraient les entreprises du respect du droit national ;
  - ✗ Qui entraveraient un recours effectif pour les victimes de violations ;
- Au contraire, en prévoyant l'intégration systématique de clauses de respect de tous les droits de l'homme internationalement reconnus (y compris la protection de l'environnement) par les Etats et les entreprises dans les accords commerciaux qu'elle signe. Le cas échéant, ces accords devraient prévoir des dispositifs d'extraterritorialité afin que l'accès à la justice soit rendu possible aux victimes et que les auteurs des violations puissent être poursuivis ;
- En travaillant à l'élaboration d'un code de conduite des entreprises publiques françaises pour leurs investissements directs à l'étranger, en cohérence avec les futures lignes directrices de la Coface en matière de droits de l'homme, et dans l'esprit des recommandations 6, 7 et 11 du présent avis ainsi que de la résolution Parlement européen de janvier 1999. Ce code pourrait être accompagné par des mesures d'incitation concernant la formation du personnel local et le réinvestissement local des bénéficiaires ;
- En oeuvrant pour que les règles du commerce international luttent contre la pauvreté et ne déséquilibrent pas l'économie des pays en développement, particulièrement au plan agricole qui doit permettre à la fois la sécurité alimentaire et une exploitation durable des sols et des forêts ;

---

<sup>33</sup> Le programme de l'OHADA regroupe les 14 pays de la Zone franc CFA, plus les Comores et la Guinée Conakry

- En obligeant les Etats signataires à rendre compte aux Organes des traités de leurs politiques en matière de droits de l'homme, y compris en ce qui concerne les entreprises nationales ou internationales opérant sur leur territoire ;
- En promouvant systématiquement la signature et l'application de l'Initiative de Transparence des Industries Extractives (ITIE) ainsi que des Principes volontaires en matière de sécurité et de droits de l'homme. La France pourrait également soutenir le secrétariat de l'ITIE en vue de documenter et de jouer un rôle de médiation en cas de plaintes pour violation de l'initiative ;
- En renforçant le respect du principe d'équité en matière de propriété intellectuelle, visant à un juste équilibre entre les intérêts des producteurs de technologies et ceux des utilisateurs, notamment dans les pays à bas revenus ;
- En favorisant le respect de la biodiversité à travers la plus grande promotion des contrats séquentiels, dans le respect de la Convention sur la diversité biologique de 1992.

## **28. La CNCDH recommande que les ministères concernés renforcent les missions de protection et de promotion des droits de l'homme au sein des services d'appui au commerce international :**

- Par l'inscription d'une obligation de protection et de promotion des droits de l'homme dans la charte de déontologie du réseau public d'appui au développement international du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi ;
- Par la coordination des compétences locales autour de chaque ambassadeur, réunissant notamment les services en charge de la coopération au développement, ceux des missions économiques et les magistrats de liaison, en vue de fournir aux entreprises une base de données sur le cadre normatif local en matière de droits de l'homme, sur les initiatives volontaires multipartites ainsi que sur les bonnes pratiques recensées.

Cette base de données pourrait être consultable sur le site internet de chaque ambassade. Une centralisation des données pourrait être réalisée et mise en ligne sur les sites des principaux ministères concernés (MAE, ministère de l'économie de l'industrie et de l'emploi). Cet outil pourrait enfin être mis en lien avec la base de données de l'Union européenne concernant les entreprises se plaignant d'obstacles à l'ouverture des marchés par des pratiques injustifiées ou déloyales<sup>34</sup> ;

- Par l'amélioration des politiques opérationnelles de la Coface en matière de respect des droits de l'homme par les entreprises :
  - ✗ En actualisant les lignes directrices environnementales avec les parties prenantes initialement consultées, mais également avec les syndicats de travailleurs et les ONG compétentes, à l'instar de l'OCDE pour ses principes directeurs. Il sera fait explicitement référence à tous les textes internationaux de protection de l'environnement signés par la France ;
  - ✗ En intégrant ces lignes directrices environnementales dans un ensemble de lignes directrices plus large concernant la responsabilité des entreprises en matière de droits de l'homme. Ce guide devra faire explicitement et intégralement référence à la Charte et aux conventions internationales des droits de l'homme, aux normes de l'OIT (dont la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales), aux Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes de gouvernement d'entreprise de l'OCDE ;
  - ✗ En contractualisant le respect de ces lignes directrices avec les entreprises clientes ;
  - ✗ En assortissant les procédures déclaratives ex ante d'indicateurs de mesure ex post permettant d'assurer une reddition appropriée de la part des entreprises<sup>35</sup> ;
  - ✗ En se dotant d'un mécanisme de contrôle des informations transmises par les entreprises, entre autres au moyen d'auditeurs indépendants et agréés au vu de leurs compétences individuelles et d'une méthodologie d'intervention transparente.

<sup>34</sup> Communication de la Commission *L'Europe dans le monde : un partenariat renforcé pour assurer aux exportateurs européens un meilleur accès aux marchés extérieurs*, COM(2007) 183, 18.04.07

<sup>35</sup> A cet égard, voir l'avis du Conseil économique et social sur *Instruments de mesure et d'information sur la RSE dans une économie globalisée*, SOC/192, 08.06.05

## 29. La CNCDH recommande la publication d'un rapport annuel français sur les droits de l'homme présentant par pays :

- L'état du dialogue « droit de l'homme » français avec chaque pays, au regard des lignes directrices européennes et des actions menées par la Commission ou le Conseil de l'UE ;
- Les actions de coopération menées pour chaque pays concernant les droits de l'homme et l'environnement durable à travers les DCP, au regard des Documents de stratégie par pays du Cadre pluriannuel commun de programmation de l'UE, de sa politique de déliement de l'aide et des objectifs globaux pris à la conférence de Monterrey ;
- Le bilan des fonds alloués ou prêtés à partir de l'aide projet via le Fonds de solidarité prioritaire, de l'aide budgétaire affectée ou de l'aide budgétaire globale. Le bilan par pays fera également état des conditionnalités « droits de l'homme » (y compris la protection de l'environnement) assorties à chaque financement, ainsi qu'une synthèse des contrôles effectués et des sanctions éventuellement prononcées ;
- Le récapitulatif des accords et des échanges commerciaux, en spécifiant les conditionnalités « droits de l'homme » qui leur sont liées, les résultats des évaluations menées, les violations éventuellement constatées et les mesures prises à l'égard du pays, des entreprises et des victimes ;
- Le cas échéant, l'état des positions prises par la France sur chaque pays dans les Institutions financières internationales<sup>36</sup>.

Ce rapport inclurait également l'état des ratifications des normes internationales par la France, les réponses aux observations des organes internationaux chargés de contrôler le respect des droits de l'homme et enfin les grandes orientations en cours. Il serait discuté devant le Parlement et présenté au Conseil économique et social avant d'être rendu public. Il pourrait également donner lieu à des échanges avec les organisations patronales, les syndicats de travailleurs et les ONG, tant en France que dans les pays concernés.

La constitution d'un tel rapport s'inscrirait logiquement dans le prolongement de l'effort entrepris avec la réalisation, en 2007, d'un Guide de la liberté associative dans le monde qui soulignait l'existence de sérieuses restrictions à l'exercice du droit associatif et du droit syndical dans de nombreux pays.<sup>37</sup>

---

<sup>36</sup> CCE, Communication de la Commission *Tenir les promesses de l'Europe sur le financement du développement*, COM(2007) 158, 04.04.07

<sup>37</sup> Le rapport annuel préconisé ici ou une nouvelle édition du Guide devront d'ailleurs actualiser l'analyse de ces restrictions à l'existence d'interlocuteurs essentiels pour la RSE que sont les syndicats et les ONG

### **III. L'action internationale de la France au sujet de la responsabilité des entreprises en matière de droits de l'homme**

#### **Recommandations relatives à l'Union Européenne (UE)**

En vue notamment de la présidence française de l'Union européenne en 2008 et du 60<sup>e</sup> anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme ;

Pour faciliter une meilleure cohérence de l'action de l'Union Européenne prenant pleinement en compte les droits de l'homme, abordés selon une logique thématique transversale ;

Afin que le message de l'UE sur la responsabilité des entreprises en matière de droits de l'homme soit cohérent avec une action exemplaire dans la mise en œuvre de ses propres politiques :

#### **30. La CNCDH recommande que le Gouvernement initie la préparation d'une revue critique de toutes les politiques de l'Union européenne permettant d'en vérifier la compatibilité et d'en souligner les manquements ou les insuffisances au regard du droit communautaire ou international en matière de droits de l'homme, tant civils et politiques, qu'économiques, sociaux et culturels.**

Cette revue critique veillera prioritairement au respect :

- De la Charte et des conventions internationales des droits de l'homme ;
- De la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, de la Charte Sociale Européenne révisée ainsi que de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;
- Des normes de l'OIT, dont la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales ;
- Des Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales et des Principes de gouvernement d'entreprise de l'OCDE.

Ce travail pourrait être effectué par la Commission ou, le cas échéant, sollicité sous forme d'étude par le Parlement européen auprès de l'Agence européenne des droits fondamentaux.

#### **31. La CNCDH recommande que le Gouvernement encourage la clarification du rôle des entreprises dans un document qui souligne leur contribution et leur responsabilité en matière de droits de l'homme dans l'articulation entre la stratégie de Lisbonne, la stratégie de développement durable et la politique de RSE de l'Union européenne.**

Cette clarification s'appuiera :

- Sur l'examen des politiques nationales et communautaire en matière de développement durable, et la place qu'y tiennent les entreprises ; à ce sujet, tout comme le CES français, la CNCDH déplore l'abandon de l'objectif d'éradication de la pauvreté dans la révision de la stratégie de Lisbonne ;
- Sur la construction d'indicateurs de développement durable spécifiques aux entreprises, notamment sur la base des textes de l'Union concernant ISO 14001, EMAS et autres<sup>38</sup> ;
- Sur l'examen des politiques nationales et communautaire en matière de RSE, et la place qu'elles accordent au respect des droits de l'homme par les entreprises ;

<sup>38</sup> Décision de la Commission concernant la reconnaissance de la norme internationale ISO 14001:1996 et de la norme européenne EN ISO 14001:1996, établissant des spécifications applicables aux systèmes de management environnemental, conformément à l'article 12 du règlement (CEE) n° 1836/93 du Conseil, permettant la participation volontaire des entreprises du secteur industriel à un système communautaire de management environnemental et d'audit, (CE) 97/265, 16.04.97 - Règlement permettant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS), (CE) 761/2001, 19.03.01 - CCE, Indicateurs de développement durable pour suivre la mise en œuvre de la stratégie de développement durable de l'UE, SEC(2005) 161, 9.02.05

- Sur l'édiction d'indicateurs de suivi du respect des droits de l'homme par les entreprises dans leurs activités et leur « chaîne de production de valeur ».

Ce travail sur les indicateurs de développement durable et de respect des droits de l'homme par les entreprises sera effectué en concertation avec le Parlement européen, le Conseil économique et social européen, l'Agence européenne des droits fondamentaux et les parties intéressées.

### **32. La CNCDH recommande au Gouvernement de susciter ou de soutenir les initiatives de l'Union européenne et de ses Etats membres visant :**

- A renforcer le respect et la promotion des droits de l'homme par les entreprises ;
- A promouvoir des engagements volontaires innovants et effectivement respectueux de tous les droits de l'homme ;
- A documenter et à suivre les cas de violations allégués ;
- A offrir un accès à la justice pour les victimes de violations et à un procès équitable pour les auteurs de violations, en facilitant les mécanismes juridiques d'extraterritorialité, dans l'esprit de la dynamique engagée avec les Points de contact nationaux de l'OCDE.

**Tel est l'enjeu de l'initiative stratégique française envers l'UE et les Etats membres pour soutenir un projet d'instrument international -déclaration ou convention- relatif à la responsabilité des acteurs économiques en matière de droits de l'homme** (Recommandation 8).

### **33. La CNCDH recommande que la France soutienne la proposition du Parlement concernant la publication par la Commission d'un bilan annuel réalisé par des experts indépendants sur la responsabilité sociale des entreprises en Europe, y compris celle en matière de droits de l'homme.**

### **34. La CNCDH recommande à la France d'œuvrer pour que l'Agence européenne des droits fondamentaux voie son mandat élargi aux droits économiques sociaux et culturels afin, notamment, de constituer le cadre ou le pivot de la réflexion sur la responsabilité des entreprises en matière de droits de l'homme.**<sup>39</sup>

La CNCDH recommande en outre aux membres français du Parlement européen d'user du droit de saisine que leur a ouvert le règlement définissant le statut de l'Agence européenne des droits fondamentaux, pour demander à celle-ci d'engager des études thématiques sur le respect des droits de l'homme par les entreprises européennes, au plan interne et dans les pays tiers.<sup>40</sup>

### **35. La CNCDH recommande que le Gouvernement s'assure de l'application des décisions européennes concernant le travail décent promu par l'OIT et soutienne son inscription et son évaluation dans les objectifs majeurs des politiques économiques et sociales.**

Conformément :

- A la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail, à la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales, aux conventions prioritaires et à toute autre norme pertinente de l'OIT ;

<sup>39</sup> Comme le souligne le dernier avis du Haut Conseil (français) de la Coopération Internationale en date du 19 février 2008 : « *La réunion de la "Plateforme des droits fondamentaux", composée d'ONG, qui se tiendra au début de la présidence française sera déterminante pour établir la pratique d'une concertation ouverte sur le programme de travail de l'Agence. Les acteurs français qui accueilleront cette réunion auront un rôle actif à y jouer en ce sens* »

<sup>40</sup> Parmi les thèmes qui peuvent apparaître prioritaires figurent les zones franches d'exploitation, le recours aux forces de sécurité ou militaires privées, la liberté associative/syndicale et la négociation collective, les relations entre donneurs d'ordre et sous-traitants, les dispositifs d'extraterritorialité permettant un recours effectif des victimes en cas de violation de leurs droits, l'effet potentiel de nouvelles clauses dans les accords de coopération...

- Aux communications de la Commission européenne « *Promouvoir les normes fondamentales du travail et améliorer la gouvernance sociale dans le contexte de la mondialisation* » (juillet 2001) et « *Promouvoir un travail décent pour tous - La contribution de l'Union à la mise en œuvre de l'agenda du travail décent dans le monde* » (mai 2006).

Il s'agirait notamment :

- En étroite collaboration avec l'OIT, de traduire le concept de travail décent en indicateurs permettant sa mise en œuvre et son évaluation ;
- D'inclure les conventions fondamentales et prioritaires de l'OIT ainsi que, une fois définis, les indicateurs opérationnels du travail décent :
  - × Dans tous les référentiels et politiques de l'UE à l'égard des acteurs économiques, et particulièrement en ce qui concerne les procédures d'achat public, l'attribution de fonds communautaires et les zones franches d'exploitation ;
  - × Dans les discussions et accords de l'UE au niveau multilatéral ou bilatéral, en particulier dans les politiques et actions de coopération au développement, d'assistance humanitaire et de relations économiques ou commerciales ;
  - × Dans les principes et les procédures de la Banque européenne d'investissement.

### **36. La CNCDH recommande à la France de veiller à ce que l'Union européenne encourage le dialogue sur la responsabilité des entreprises en matière des droits de l'homme :**

- Par une amélioration de la coordination entre les Etats membres de l'UE afin d'harmoniser au mieux leurs positions et d'améliorer les politiques de l'UE en matière de responsabilité des droits de l'homme par les entreprises, notamment dans les relations avec les Etats des pays tiers et dans les institutions et forums multilatéraux ;
- En stimulant le dialogue sur les droits de l'homme entre les pouvoirs publics, les ONG et les partenaires sociaux représentatifs, tant au niveau de l'UE et de ses Etats membres que dans les pays avec lesquels l'Union entretient des relations de coopération et de libre échange ;
- Par un soutien actif au dialogue social, en particulier sur les droits de l'homme, entre organisations patronales et syndicats de travailleurs représentatifs, dans tous les Etats membres et au niveau européen :
  - × En défendant auprès des Etats la nécessité de dispositifs institutionnels qui organisent ce dialogue bipartite et favorise la reconnaissance mutuelle de ces acteurs en vue d'accords équilibrés, de nature bipartite ou tripartite ;
  - × En cherchant avec les acteurs locaux les meilleures voies pour contribuer à l'émergence de partenaires sociaux représentatifs pour prendre en compte la diversité des structures de production de biens et services (privés, publics, coopératifs, etc.) ;
  - × Par la promotion et un soutien aux programmes de formation et de conseil de la part de leurs homologues dans les pays de l'Union ;
  - × En invitant les partenaires sociaux à discuter de la mise en œuvre des décisions économiques et sociales au niveau européen ainsi que des engagements ou des clauses sociales dans les accords passés avec les Etats ou les entreprises des pays tiers ;
  - × En contribuant à la reconnaissance et à l'effectivité des Accords cadres internationaux, notamment à travers un statut juridique, au moins dans l'espace européen.
- En révisant la directive de 1994 sur les comités d'entreprise européens, afin notamment :
  - × De les étendre aux entreprises de moins de 1.000 salariés ;
  - × De renforcer leur statut ainsi que leurs compétences en matière de dialogue social, en particulier sur les droits fondamentaux au travail, la situation de l'emploi et les conditions de travail.

## Les politiques internes de l'UE

Afin que le message de l'UE sur la responsabilité des entreprises en matière de droits de l'homme soit cohérent avec une action exemplaire dans la mise en œuvre de ses propres politiques :

### **37. La CNCDH recommande au Gouvernement de soutenir la proposition du Parlement<sup>41</sup> concernant la publication par la Commission d'un rapport annuel de développement durable sur l'impact social et sociétal de ses propres activités directes, incluant la question des droits de l'homme.**

La CNCDH estime qu'une telle démarche pourrait être également adoptée par chaque institution européenne, en particulier par le Parlement et par le Conseil économique et social européen.

### **38. La CNCDH recommande à la France de veiller à ce que l'Union européenne et les Etats membres adoptent et appliquent une politique d'achat public respectueuse des droits de l'homme :**

- En transposant elle-même la directive relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, et en suivant la Communication interprétative de juin 2006 établie par la Commission<sup>42</sup> ;
- Par la réalisation d'un guide en ligne des bonnes pratiques d'achat responsable, réalisé d'après l'analyse des procédures des Etats membres et de l'Union concernant l'inclusion de clauses sociales et environnementales, dont celles concernant les droits de l'homme ;
- Via l'élaboration d'une charte européenne de l'achat responsable, dans l'esprit des recommandations 6 et 7 du présent avis, spécifiant un certain nombre d'exigences prioritaires pour l'entreprise dans sa chaîne de production de valeurs. Cette charte fera référence :
  - × Explicitement et intégralement à la Charte et aux conventions internationales des droits de l'homme, aux normes de l'OIT (dont la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales), aux Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes de gouvernement d'entreprise de l'OCDE ;
  - × Aux textes pertinents ayant fait l'objet d'une prise en compte par l'Union européenne<sup>43</sup>.

La charte assortira les principes retenus d'indicateurs de mesure permettant de compléter ultérieurement les directives sur les procédures d'achat public en matière de clauses sociales et environnementales, dont celles concernant les droits de l'homme.<sup>44</sup>

- Par un contrôle approprié des informations transmises par les entreprises, entre autres au moyen d'auditeurs indépendants, agréés par la Commission au vu de leurs compétences individuelles et d'une méthodologie d'intervention transparente. A ce titre, la CNCDH rappelle l'avis du Conseil économique et social de juin 2005
- En organisant des programmes et des outils de formation des agents chargés de l'achat public à l'Union et dans les Etats membres.

La CNCDH souscrit aux remarques du paragraphe 39 de la résolution du Parlement européen sur la RSE de 2006 sur les aménagements à prévoir concernant les petites et moyennes entreprises.

---

<sup>41</sup> Résolution du Parlement européen sur *La responsabilité sociale des entreprises : un nouveau partenariat*, A6-0471/2007 / P6\_TA(2007)0062, 13.03.07, point 45

<sup>42</sup> Directive (CE) 2004/18 du 31.03.04. La date limite pour la transposition de cette directive était le 31 janvier 2006.

<sup>43</sup> Comme l'Agenda du travail décent de l'OIT (outre les huit conventions fondamentales : le paiement d'une rémunération décente au sens de l'article 23 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de l'article 7 du Pacte international des droits économiques sociaux et culturels ainsi que du concept de travail décent de l'OIT ; le respect de la convention 155 de l'OIT sur la sécurité et la santé des travailleurs) ; mais aussi les Principes de la Déclaration de Rio (Principe pollueur-payeur, Principe de prévention, Principe de précaution), la convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, l'Analyse du cycle de vie des produits et services...

<sup>44</sup> Avis du Conseil économique et social sur *Instruments de mesure et d'information sur la RSE dans une économie globalisée*, SOC/192, 08.06.05

**39. La CNCDH recommande à la France de veiller à ce que l'UE subordonne l'attribution de fonds communautaires à des entreprises à leur respect des droits de l'homme :**

- Via l'élaboration d'un code de conduite des entreprises en faveur du respect des droits de l'homme, dans l'esprit des recommandations 6, 7 et 38 du présent avis, spécifiant un certain nombre d'exigences prioritaires et se référant :
  - × Explicitement et intégralement à la Charte et aux conventions internationales des droits de l'homme, aux normes de l'OIT (dont la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales), aux Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes de gouvernement d'entreprise de l'OCDE ;
  - × Aux textes pertinents ayant fait l'objet d'une prise en compte par l'Union européenne<sup>45</sup>.

Ce code de conduite assortira les principes retenus d'indicateurs de mesure permettant d'assurer une reddition appropriée du comportement des entreprises à leur égard, en fonction d'une analyse préalable des enjeux et des risques dans la chaîne de production de valeurs. Dans cet esprit, la CNCDH rappelle la résolution du Parlement de janvier 1999 et l'avis du Conseil économique et social de juin 2005<sup>46</sup> ;

- Par l'inclusion de ce code de conduite dans les actes juridiques scellant l'attribution des fonds communautaires ;
- Par un contrôle approprié des informations transmises par les entreprises, entre autres au moyen d'auditeurs indépendants et agréés par la Commission au vu de leurs compétences individuelles et d'une méthodologie d'intervention transparente.

**40. La CNCDH recommande au Gouvernement de soutenir l'initiative européenne en matière de transparence :**

- Par une action auprès des représentants d'intérêts français, dont ceux des entreprises, pour qu'ils s'inscrivent au registre prévu à cet effet par la Commission ;
- En plaidant pour que le registre des représentants d'intérêts perde son caractère facultatif lors de l'analyse de l'initiative en 2008.

**41. La CNCDH recommande au Gouvernement d'encourager la formation et la recherche au niveau européen sur la responsabilité des entreprises en matière de droits de l'homme, à travers :**

- L'intégration d'enseignements transversaux ou de programmes de formation dédiés à la responsabilité des entreprises en matière de droits de l'homme, dans les universités de gestion ou les écoles de commerce de l'UE, ainsi que dans le Programme Socrates ;
- Le lancement de projets de recherche en sciences humaines et sociales ou de projets pilotes sur le management des droits de l'homme par l'entreprise ou sur les violations de ces droits.

**42. Constatant les blocages que connaît le Forum plurilatéral européen sur la RSE, la CNCDH recommande au Gouvernement de contribuer à la relance d'une dynamique de débat sur la responsabilité des entreprises en matière de droits de l'homme.**

Cette relance pourrait s'inspirer de l'esprit du Grenelle de l'environnement en réunissant des représentants de la Commission, du Comité des Régions et du Parlement, des entreprises à travers l'Alliance initiée par la Commission, des syndicats de travailleurs et des ONG pour débattre et formuler des propositions :

---

<sup>45</sup> Voir deux notes de bas de page plus haut

<sup>46</sup> Résolution du Parlement européen sur des normes communautaires applicables aux entreprises européennes opérant dans les pays en développement : vers un code de conduite, A4-0508/98 / C 104/180, 15.01.99 - Avis du Conseil économique et social sur *Instruments de mesure et d'information sur la RSE dans une économie globalisée*, SOC/192, 08.06.05

- Sur l'élaboration d'un code de conduite européen, dans l'esprit des recommandations 6, 7, 38 et 39 du présent avis et de la résolution du Parlement de janvier 1999<sup>47</sup> ;
- Sur l'élaboration de lignes directrices pour la reddition extra-financière, dans l'esprit des recommandations 6, 7, 38 et 39 du présent avis et de l'avis du Conseil économique et social de juin 2005<sup>48</sup>. Ces discussions pourraient faire l'objet :
  - × De rencontres globales pour la définition d'indicateurs généraux sur les droits de l'homme au regard du code de conduite préalablement défini ;
  - × De rencontres par secteurs d'activité pour formuler des propositions sur l'évaluation contextuelle des risques et des enjeux, sur la prise en compte de référentiels sectoriels, sur des objectifs prioritaires et des indicateurs de mesure sectoriels en matière de droits de l'homme.
- Sur la question de la traçabilité sociale et environnementale des produits tout au long de leur cycle de vie, avec le Comité Européen de Normalisation (CEN).

**43. La CNCDH recommande à la France de veiller à ce que l'UE rende effectives la directive sur la publicité trompeuse et la publicité comparative de 2006 ainsi que la directive de 2005 sur les pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur :**

- En s'assurant que les Etats membres les ont bien transposées en droit interne ;
- Par la réalisation d'une étude comparative des mécanismes de contrôle et de recours mis en place par les Etats membres concernant l'application de ces deux directives.

**44. La CNCDH recommande au Gouvernement de contribuer à une réflexion de l'UE sur la mise en œuvre de mécanismes de contrôle des engagements volontaires des entreprises, notamment ceux auxquels elle leur a demandé de souscrire dans le cadre de ses procédures d'achat ou d'attribution de fonds communautaires, ou bien encore ceux pour lesquels des mécanismes de labellisation seraient envisagés.**

La démarche de mise en œuvre de mécanismes de contrôle<sup>49</sup> pourrait prendre des formes diverses et complémentaires comme :

- La définition d'un référentiel de compétences requis pour les auditeurs sociaux et environnementaux en vue de leur certification ou de leur recrutement par l'Union européenne ;
- L'adoption d'un cahier des charges de l'audit social, de l'audit environnemental ou de l'audit RSE, en s'appuyant sur les méthodes d'intervention d'institutions indépendantes reconnues ;
- La mise en place d'une agence européenne de contrôle ou d'un bureau de certification des auditeurs externes à l'UE afin de garantir l'indépendance, la crédibilité et la transparence des missions de vérification des engagements.<sup>50</sup>

**45. La CNCDH recommande à la France de transposer pleinement la directive dite « prospectus » adoptée en 2003 et les règlements afférents.** Elle œuvrera également pour que la Commission européenne réalise une étude sur l'insertion d'informations extra financières, en particulier sociales et environnementales (incluant le respect des droits de l'homme par les entreprises), en vue de compléter le dispositif actuel par un règlement spécifiant les informations requises dans ces domaines.

<sup>47</sup> Résolution du Parlement européen sur des normes communautaires applicables aux entreprises européennes opérant dans les pays en développement : vers un code de conduite, A4-0508/98 / C 104/180, 15.01.99

<sup>48</sup> Avis du Conseil économique et social sur *Instruments de mesure et d'information sur la RSE dans une économie globalisée*, SOC/192, 08.06.05

<sup>49</sup> Voir la note précédente

<sup>50</sup> En cohérence avec la recommandation n°18 au chapitre 2 – L'action nationale de la France

#### **46. La CNCDH recommande au Gouvernement de susciter l'avancée de la réflexion de l'Union européenne sur les voies de recours et de réparation des victimes de violations des droits de l'homme par les entreprises.**

Cette réflexion s'exprimerait à travers :

- Les suites apportées à la demande du Parlement<sup>51</sup> à propos de la nomination d'un médiateur européen de la RSE qui, contrairement au médiateur européen, pourrait être saisi par et au sujet des entreprises européennes, à des fins de conseil ou d'enquêtes indépendantes sur les questions liées à la responsabilité des entreprises en matière de droits de l'homme ;
- L'organisation par le Parlement d'audiences publiques sur ce sujet comme le propose sa résolution de janvier 1999<sup>52</sup> ;
- L'étude d'un dispositif de compétence extraterritoriale qui conduirait, à défaut de saisine ou en cas de défaillance du système de recours pour violation des droits de l'homme par une entreprise dans un Etat membre, à pouvoir saisir la justice dans l'Etat d'origine de l'entreprise ou de sa maison mère. Cette étude pourrait s'inscrire dans la logique développée par le Règlement du Conseil de décembre 2000 sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale<sup>53</sup>.
- L'étude d'un dispositif de compétence, également extraterritoriale qui conduirait à pouvoir poursuivre les dirigeants d'entreprises à titre individuel au regard de certaines violations extrêmement graves commises par les entreprises qu'ils dirigent.

#### **Les relations de l'UE et des Etats membres avec les pays tiers**

En cohérence avec les recommandations<sup>54</sup> de son avis sur la diplomatie française et les droits de l'homme adopté le 7 février 2008, et en vue notamment de la présidence française de l'Union européenne en 2008 :

#### **47. La CNCDH recommande que la France mobilise ses partenaires de l'accord de Cotonou pour que le respect de tous les droits de l'homme prévu à l'article 9 de l'accord intègre la responsabilité spécifique des entreprises à leur égard. S'agissant :**

- du pilier III (investissement et développement du secteur privé, politiques et réformes macro-économiques et structurelles, politiques sectorielles),
- du pilier IV (coopération économique et commerciale, droits de propriété intellectuelle, normes de travail),
- du pilier V (facilité de l'aide non remboursable, capitaux risque, prêts et garanties au secteur privé).

L'Union européenne, les Etats membres et leurs partenaires veilleront :

- A assortir chaque financement ou concours financier d'une étude d'impact systématique sur les droits de l'homme (y compris la protection de l'environnement<sup>55</sup>) et ne pas soutenir un projet s'il existe des motifs raisonnables de considérer qu'il contribue à des violations par les entreprises concernées ;
- A évaluer la portée sur les droits économiques, sociaux et culturels de toute décision de concession, de privatisation ou d'autre réforme économique ;
- A ne pas recourir à des clauses qui gêneraient les droits des Etats quant à la législation de la protection des droits de l'homme et de l'environnement, qui dispenseraient les entreprises du respect du droit national ou qui entraveraient l'accès à la justice des personnes affectées par les projets ;

<sup>51</sup> Résolution du Parlement européen sur *La responsabilité sociale des entreprises : un nouveau partenariat*, A6-0471/2007 / P6\_TA(2007)0062, 13.03.07, point 36

<sup>52</sup> Résolution du Parlement européen sur des normes communautaires applicables aux entreprises européennes opérant dans les pays en développement : vers un code de conduite, A4-0508/98 / C 104/180, 15.01.99

<sup>53</sup> (CE) 2001/44 du 22.12.00 et les actes modificatifs Règlements (CE) 2002/1496, (CE) 2004/193 et (CE) 2004/2245

<sup>54</sup> Recommandations n° 45, 46, 47, 57, 58, 60, 61 et 62

<sup>55</sup> Conformément à la communication de la *Commission Intégrer l'environnement et le développement durable dans la politique de coopération en matière d'économie et de développement - Éléments d'une stratégie globale*, COM(2000) 264, 18.05.00 et à la Stratégie du Conseil au Conseil européen de Barcelone sur l'intégration de l'environnement dans les politiques extérieures du ressort du Conseil « Affaires générales », SN 100/1/02 REV 1, 11.03.02

- Au contraire à instaurer des clauses de conditionnalités sur le respect des droits de l'homme (et notamment des droits fondamentaux au travail) par les entreprises bénéficiaires de fonds ou les entreprises sous-traitantes de l'Etat sur les projets financés ;
- A encourager la signature d'accords ou de contrats durables, de type séquentiel, prévoyant une renégociation partielle des accords en vue de l'évolution de la situation au regard du développement durable et du respect des droits de l'homme, dans l'esprit de ce que prévoit la Convention sur la diversité biologique de 1992.

Dans le cadre du pilier II, un soutien pourra être apporté aux syndicats de travailleurs et aux ONG travaillant sur le respect des droits de l'homme par les entreprises, notamment à travers des initiatives permettant un dialogue multipartite.

Dans le cadre du pilier III, les questions transversales que sont l'égalité hommes/femmes ainsi que la gestion durable de l'environnement et des ressources naturelles pourraient faire l'objet de clauses dans le cadre des appels d'offre ou des attributions de fonds communautaires. De plus, les bonnes pratiques des entreprises sur ces deux domaines pourraient également être valorisées.

#### **48. La CNCDH recommande au Gouvernement d'agir, en concertation avec ses partenaires, pour que les relations diplomatiques de l'UE prennent en compte les responsabilités spécifiques des entreprises en matière de droits de l'homme (y compris la protection de l'environnement) :**

- En actualisant les lignes directrices de dialogue « droits de l'homme » avec les pays tiers et en adaptant en conséquence l'Instrument financier pour la promotion de la démocratie et des droits de l'homme dans le monde ;
- En mobilisant le COHOM sur des travaux spécifiques, en consultation avec les groupes de travail géographiques et le groupe Coopération au Développement (CODEV) ;
- En missionnant sur ces questions la représentante personnelle pour les droits de l'homme du Haut représentant de l'UE pour la PESC ;
- Par des actions de formation ad hoc à destination des experts « droits de l'homme » au sein des délégations de l'UE dans les pays tiers. Ceux-ci pourraient avoir pour mission de documenter les violations commises par les entreprises en matière de droits de l'homme, en particulier les entreprises d'origine européenne ;
- Dans les positions communes de l'UE au sein des organisations et des institutions financières internationales.

Etant donné le travail d'intégration en cours sur les droits de l'enfant et les droits des femmes, le rôle des entreprises eu égard à leur renforcement ou à leur violation pourrait être souligné en vue de définir des principes et des objectifs précis à traduire dans les lignes directrices et dans l'IFDDH. Ces réflexions pourraient également être intégrées dans la politique de coopération au développement, dans les relations commerciales et dans la politique RSE de l'Union.

#### **49. La CNCDH recommande au Gouvernement de veiller, en lien avec ses partenaires, à ce que les politiques de coopération de l'Union européenne et des Etats membres :**

- Respectent les engagements pris en 2006 sur le financement de l'aide au développement<sup>56</sup> et en 2007 dans le Code de conduite sur la division du travail dans la politique de développement<sup>57</sup> ;
- Intègrent dans les Documents de stratégie par pays des objectifs pertinents sur le respect non seulement des droits civils et politiques mais aussi des droits économiques, sociaux et culturels, tant par l'Etat que

<sup>56</sup> CUE, Conclusions du Conseil Affaires générales et relations extérieures sur le *Financement de l'aide au développement et efficacité de l'aide : fournir une aide plus importante, plus efficace et plus rapide*, 7939/06, 11.04.06

<sup>57</sup> CUE, 9558/07 du 15 mai 2007, faisant suite à la Communication de la Commission européenne Code de conduite de l'UE sur la division du travail dans la politique de développement, COM(2007) 72, 28.02.07

par les acteurs privés comme les entreprises. Cette démarche s'inspirera du profil environnemental assorti des indicateurs de performance<sup>58</sup> ;

- Adaptent en conséquence l'Instrument de financement de la Coopération au Développement (ICD 2007-2013) en tenant compte des responsabilités des entreprises dans les programmes géographiques sur la promotion des droits de l'homme, mais aussi dans les programmes thématiques concernant l'investissement dans les ressources humaines, l'environnement et la gestion durable des ressources naturelles ;
- Adaptent en conséquence les règles de gestion du Fonds européen de développement dans l'esprit des recommandations concernant la Banque européenne d'investissement ;
- Poursuivent la politique de déliement de l'aide, voire facilitent le recours prioritaire aux entreprises locales, dans l'esprit du schéma de préférences tarifaires généralisées concernant les importations européennes ; ce déliement sera accompagné de clauses « droit de l'homme » (y compris la protection de l'environnement) applicables auxdites entreprises.

Dans les pays où ni l'Union ni le pays en exercice n'ont de représentant local, la France pourrait s'impliquer davantage sur les questions touchant à la responsabilité des entreprises en matière de droits de l'homme dans le développement des stratégies locales d'application de l'UE.

## **50. La CNCDH recommande au Gouvernement de veiller à ce que l'Union européenne et les Etats membres négocient des accords commerciaux respectueux des droits de l'homme :**

- En ne recourant pas à des clauses qui gèleraient les droits des Etats quant à la législation de la protection des droits de l'homme et de l'environnement, qui dispenseraient les entreprises du respect du droit national ou qui entraveraient un recours effectif pour les victimes de violations ;
- Au contraire, en prévoyant l'intégration systématique de clauses de respect de tous les droits de l'homme internationalement reconnus (y compris la protection de l'environnement) par les Etats et les entreprises dans les accords commerciaux qu'elle signe. Le cas échéant, ces accords devraient prévoir des dispositifs d'extraterritorialité afin que l'accès à la justice soit rendu possible aux victimes et que les auteurs des violations puissent être poursuivis ;
- En oeuvrant pour que les règles du commerce international luttent contre la pauvreté et ne déséquilibrent pas l'économie des pays en développement, particulièrement au plan agricole qui doit permettre à la fois la sécurité alimentaire et une exploitation durable des sols et des forêts ;
- En étendant à l'ensemble du système de préférences généralisées l'obligation prévue par le SPG+ concernant le respect des conventions internationales, à commencer par celles de l'OIT. Face aux déficiences actuelles du système, l'Union veillera également au respect de ces conditionnalités par un système transparent, indépendant et crédible ;
- En obligeant les Etats signataires à rendre compte aux organes des traités de leurs politiques en matière de droits de l'homme, y compris en ce qui concerne les entreprises nationales ou internationales opérant sur leur territoire ;
- En promouvant systématiquement la signature et l'application de l'Initiative de Transparence des Industries Extractives (ITIE) ainsi que des Principes volontaires en matière de sécurité et de droits de l'homme. L'UE pourrait également soutenir le secrétariat de l'ITIE en vue de documenter et de jouer un rôle de médiation en cas de plaintes pour violation de l'initiative ;
- En renforçant le respect du principe d'équité en matière de propriété intellectuelle, visant à un juste équilibre entre les intérêts des producteurs de technologies et ceux des utilisateurs, notamment dans les pays à bas revenus ;
- En favorisant le respect de la biodiversité à travers la plus grande promotion des contrats séquentiels, dans le respect de la Convention sur la diversité biologique de 1992 ;
- En travaillant à l'élaboration d'un code de conduite des entreprises européennes pour leurs investissements directs à l'étranger, dans l'esprit des recommandations 6, 7, 38, 39 et 42 du présent avis

---

<sup>58</sup> Conformément à la communication de la *Commission Intégrer l'environnement et le développement durable dans la politique de coopération en matière d'économie et de développement - Éléments d'une stratégie globale*, COM(2000) 264, 18.05.00 et à la Stratégie du Conseil au Conseil européen de Barcelone sur l'intégration de l'environnement dans les politiques extérieures du ressort du Conseil « Affaires générales », SN 100/1/02 REV 1, 11.03.02

et de la résolution du Parlement de janvier 1999. Ce code pourrait être accompagné par des mesures d'incitation concernant la formation du personnel local et le réinvestissement local des bénéficiaires ;

- En suivant les préconisations du Parlement européen<sup>59</sup> visant à mettre en place un mécanisme d'évaluation du respect de ces clauses ou codes « droits de l'homme » par les Etats, les entreprises investissant à l'étranger et leurs principaux fournisseurs ou sous-traitants ;
- En instaurant une base de données des plaintes pour violations des droits de l'homme par les entreprises européennes ou venant de pays tiers, à l'identique du système prévu par la communication d'avril 2007 pour les entreprises se plaignant d'obstacles à l'ouverture des marchés par des pratiques injustifiées ou déloyales.<sup>60</sup>

## **51. La CNCDH recommande la publication d'un rapport annexe au rapport annuel de l'UE sur les droits de l'homme présentant par pays :**

- L'état du dialogue « droit de l'homme » avec chaque pays au regard des lignes directrices correspondantes, ainsi qu'un bilan des actions menées par pays notamment par le Conseil, le Parlement ou la Commission, par le COHOM, par la représentante personnelle pour les droits de l'homme du Haut représentant de l'UE pour la PESC, par les délégations, etc. ;
- Les actions de coopération menées pour chaque pays concernant les droits de l'homme et l'environnement durable dans le Cadre pluriannuel Commun de Programmation, au regard des Documents de Stratégie par Pays, de la politique de déliement de l'aide et des objectifs globaux pris à la conférence de Monterrey ;
- Le bilan des fonds alloués ou prêtés à partir de l'Instrument financier pour la promotion de la démocratie et des droits de l'homme, de l'Instrument de financement de la coopération au développement et du Fonds européen de développement. Le bilan par pays fera également état des conditionnalités « droits de l'homme » (y compris la protection de l'environnement) assorties à chaque financement ainsi qu'une synthèse des contrôles effectués et des sanctions éventuellement prononcées ;
- Le récapitulatif des accords et des échanges commerciaux, en spécifiant les conditionnalités « droits de l'homme » qui leur sont liées, les résultats des évaluations menées, les violations éventuellement constatées et les mesures prises à l'égard du pays, des entreprises et des victimes ;
- L'état des positions communes prises par l'UE dans les Institutions financières internationales<sup>61</sup>.

Ce rapport serait présenté par la Commission au Conseil, au Parlement et au Conseil économique et social avant d'être rendu public. Il pourrait également donner lieu à des échanges avec les organisations patronales, les syndicats de travailleurs et les ONG, tant au niveau central (notamment dans le Forum plurilatéral européen sur la RSE), que dans les délégations des pays concernés.

## **Recommandations relatives aux principales institutions internationales**

S'agissant des modalités de la présence française au sein de ces instances, en termes financiers ou d'acteurs, la CNCDH rappelle les recommandations<sup>62</sup> de son avis sur la diplomatie française et les droits de l'homme adopté le 7 février 2008.

Pour ce qui relève de son action diplomatique sur la responsabilité des entreprises en matière de droits de l'homme préconisée ci-après, la France veillera à agir en concertation étroite avec les pays membres de l'Union

<sup>59</sup> Le Parlement « invite le Conseil et la Commission non seulement à formuler une proposition concrète visant à appliquer la clause relative aux droits de l'homme, en prévoyant des mécanismes clairs, précis et vérifiables de surveillance et d'évaluation de la situation en la matière dans les accords de commerce avec les pays tiers, en instaurant des mécanismes de respect appropriés et en veillant à ce que tous les droits de l'homme, les droits sociaux -notamment la liberté syndicale et le droit de grève -et tous les acteurs- y compris les entreprises de l'Union européenne- soient couverts ; invite également le Conseil à exiger l'application systématique de ces droits et la publication d'un rapport sur le sujet ; demande aussi qu'il soit procédé à des études d'impact sur la durabilité et sur les rapports femmes-hommes dans le cadre du processus de développement de la politique commerciale. » - Résolution du Parlement sur le Livre vert de la Commission : Promouvoir un cadre européen pour la RSE, A5-0159/2002 / P5\_TA(2002)0278, 30.05.02, point 49

<sup>60</sup> Communication de la Commission *L'Europe dans le monde : un partenariat renforcé pour assurer aux exportateurs européens un meilleur accès aux marchés extérieurs*, COM(2007) 183, 18.04.07

<sup>61</sup> CCE, Communication de la Commission *Tenir les promesses de l'Europe sur le financement du développement*, COM(2007) 158, 04.04.07

<sup>62</sup> Et particulièrement les recommandations n° 28, 29 et 30

européenne d'une part et ceux qui adhèrent à l'Organisation Internationale de la Francophonie d'autre part. Elle s'appuiera sur la stratégie préconisée dans les sept premières recommandations du présent avis.

### **L'Organisation des Nations Unies (ONU)**

La CNCDH rappelle :

- L'avis précité sur la diplomatie, d'une part sur les procédures de contrôle au sein des Nations Unies et d'autre part sur la ratification par la France de la Convention internationale de 1990 sur les droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille<sup>63</sup> ;
- Son avis du 13 mars 2008 concernant l'adoption d'un protocole additionnel au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

**52. La CNCDH souligne l'importance des observations générales des organes conventionnels de l'ONU concernant la responsabilité envers les droits de l'homme de la part des acteurs non étatiques, et en particulier des entreprises ;** elle encourage le renforcement de leur rôle dans la réception et le traitement des plaintes, et particulièrement le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale qui pourraient se voir adresser des demandes d'expertise et de plaintes concernant des violations par des entreprises.

**53. La CNCDH recommande que le Gouvernement sollicite la préparation d'une revue critique des politiques, des programmes et des procédures de chaque instance des Nations Unies afin d'en souligner les manquements ou les insuffisances au regard du droit international des droits de l'homme, en incluant les responsabilités spécifiques aux entreprises.**

Cette revue critique pourrait être sollicitée par le Secrétaire général auprès du Haut Commissariat aux droits de l'homme, en concertation avec les organes compétents des Nations Unies.

La CNCDH recommande une vigilance particulière sur le respect des droits de l'homme par les entreprises qui sont fournisseurs ou partenaires de l'ONU. Les engagements contractuels passés avec celles-ci pourraient notamment comprendre l'obligation de respecter la Charte et les conventions internationales des droits de l'homme, les normes de l'OIT, les Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales et les Principes de gouvernement d'entreprise de l'OCDE ainsi que le Pacte mondial des Nations Unies.

**54. La CNCDH recommande que le Gouvernement œuvre pour qu'à chaque rencontre, le dispositif permanent de coordination entre les différentes instances de l'ONU traite de la prise en compte transversale des droits de l'homme dans leurs programmes et de leur respect par les entreprises.**

Dans un second temps, la CNCDH rappelle la proposition de création d'un Conseil de sécurité économique et social faite à plusieurs reprises par la France<sup>64</sup>. Cette instance de coordination, et le cas échéant le Conseil de sécurité économique et social, aurait notamment pour mission :

- De fixer les grands axes d'action visant à prévenir les risques économiques, sociaux et environnementaux majeurs, en arbitrant entre les priorités des institutions existantes au regard des droits de l'homme ;
- De définir et promouvoir les « biens publics mondiaux »<sup>65</sup> (tels que la santé, la qualité de l'environnement, la biodiversité, la culture...) pouvant justifier la mise en place de régimes dérogatoires

---

<sup>63</sup> Respectivement, recommandations n°15 et n° 13

<sup>64</sup> Pour ne citer que quelques exemples : M. Maurice Bertrand, auteur de *L'ONU* (Paris, La Découverte, 2004) a proposé la création d'un Conseil de sécurité économique qui émettrait des recommandations sur les politiques à suivre pour réduire les grands déséquilibres planétaires. M. Jacques Delors a repris cette idée, ainsi que M. Jacques Chirac (Discours de Johannesburg du 2 septembre 2002 et de Davos du 26 janvier 2005). Le Conseil économique et social en faisait également part dans son avis de 2005 sur la mondialisation (DELEU Alain, 2005, Avis du CES op.cit. p.31)

<sup>65</sup> Voir également le discours de M. Jacques Chirac du 2 septembre 2002 à Johannesburg et celui de M. Bernard Kouchner du 5 juillet 2007 à Genève

aux règles de la concurrence et du libre-échange pour répondre au bien commun, selon le principe de proportionnalité ;

- De veiller à ce que toutes les institutions concernées au sein des Nations Unies disposent de moyens d'action correspondant au poids relatif des secteurs dont elles ont la charge.

**55. La CNCDH recommande au Gouvernement de demander, lors du renouvellement de mandat des représentants spéciaux des droits de l'homme, que soit intégrée parmi leurs missions la clarification des responsabilités spécifiques des entreprises à l'égard des droits dont chacun s'occupe. Leur rôle pourrait également comporter la documentation des plaintes pour violations.**

**56. La CNCDH recommande que le Gouvernement continue d'œuvrer pour la création d'une Organisation des Nations Unies pour l'Environnement (ONUE)<sup>66</sup> chargée d'établir une gouvernance internationale de l'environnement respectueuse des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Charte internationale des droits de l'homme. La mission de l'ONUE consisterait prioritairement à :**

- Rationaliser le système actuel de gouvernance environnementale et réaliser des économies d'échelles ;
- Définir des priorités politiques pour constituer un ensemble de normes environnementales minimales, y compris à destination des entreprises ;
- Coordonner en conséquence l'action de l'ensemble des institutions concernées ;
- Associer l'ensemble des acteurs, y compris les entreprises, les syndicats de travailleurs et les organisations de la société civile, à la définition des enjeux et des propositions ;
- Assurer la transparence des processus de décision intergouvernementaux.

En cohérence avec les recommandations<sup>67</sup> de son avis sur la diplomatie française et les droits de l'homme adopté le 7 février 2008 :

**57. En harmonie avec l'évolution du droit des affaires français depuis le nouveau code pénal, la CNCDH recommande que la France inclue la responsabilité des entreprises en matière de droits de l'homme dans sa définition d'une stratégie globale de la France sur la justice internationale.**

La France pourrait alors :

- Prendre un engagement clair en faveur de la reconnaissance de la compétence obligatoire de la Cour internationale de justice ;
- De façon générale, favoriser les dispositions relatives à la poursuite des personnes morales, à l'extraterritorialité et à l'universalité des poursuites, en particulier s'agissant des violations des droits de l'homme commises par des entreprises publiques ou privées, nationales ou transnationales<sup>68</sup> ;
- Plaider pour l'édiction d'une norme internationale cadre qui définit l'ordonnement des standards des droits de l'homme applicable aux Etats et aux entreprises.

---

<sup>66</sup> Voir les discours de M. Jacques Chirac du 2 septembre 2002 à Johannesburg et du 14 juin 2005 à Paris, celui de M. Bernard Kouchner du 5 juillet 2007 à Genève, celui de M. Jean-Louis Borloo le 29 juin 2007 à Paris et enfin celui de M. Nicolas Sarkozy le 25 octobre 2007 à Paris également

<sup>67</sup> Recommandations n° 26 et 27

<sup>68</sup> Par exemple, comme l'ont prévu plusieurs pays en transposant en droit interne le statut de Rome concernant la Cour Pénale Internationale, le projet de transposition qui sera présenté par le gouvernement devra veiller à ce que les personnes morales puissent être également considérées comme susceptibles d'inculpation pour crimes de génocide, contre l'humanité et de guerre. Ainsi s'associera-t-il concrètement au projet de la nécessaire révision du Statut de Rome qui devra un jour permettre aussi de telles incriminations devant la CPI

**58. La CNCDH recommande au Gouvernement de promouvoir le perfectionnement du Pacte Mondial initié par le Secrétariat Général des Nations Unies :**

- En soutenant l'enrichissement de la liste des textes normatifs auxquels il fait référence, en particulier en plaidant pour que les conventions de base des Nations Unies, le droit international humanitaire, les Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales et les Principes de gouvernement d'entreprise de l'OCDE soient mentionnés voire intégrés dans le Pacte Mondial ;
- En incitant à l'approfondissement des informations obligatoirement demandées dans les communications de progrès, soit par des indicateurs choisis de façon multipartite sous les auspices du Bureau du Pacte Mondial, soit en appliquant l'Initiative mondiale sur les rapports de performance (GRI) qui n'est encore qu'optionnelle ;
- En proposant d'instaurer des cadres de discussion nationale multipartite pour d'éventuelles saisines sur la conformité du comportement des entreprises aux principes du Pacte Mondial. Le cas échéant, lorsqu'ils existent, les Points de contact nationaux (PCN) prévus par les Principes directeurs de l'OCDE pourraient se voir confier ce rôle<sup>69</sup> ;
- En invitant à la création d'un site internet dédié au relais français du Pacte Mondial pour assurer une transparence en français au public, présentant les entreprises adhérentes, leurs communications de progrès annuelles ainsi que les éventuelles mesures d'intégrité prises à l'encontre des entreprises défaillantes.

**59. La CNCDH recommande au Gouvernement de promouvoir sa stratégie sur la responsabilité des entreprises en matière des droits de l'homme auprès du Représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies pour les droits de l'homme et les entreprises, et de lui donner le présent avis en vue du débat sur son rapport final en juin 2008.**

**L'Organisation Internationale du Travail (OIT)**

**60. La CNCDH recommande que la France accentue son soutien en faveur de l'Agenda pour le travail décent proposé par l'OIT, dans le respect des engagements pris avec ses partenaires de l'UE, de l'OIF et du G8. Elle pourrait ainsi contribuer au renforcement des capacités de l'OIT à promouvoir et à veiller à l'application des normes fondamentales du travail :**

- Par l'élaboration de lignes directrices sur le respect des droits des travailleurs, à commencer par les droits fondamentaux au travail. Ces lignes directrices seraient destinées aux différentes instances du système onusien afin d'être intégrées transversalement dans leurs politiques et leurs programmes, puis évaluées après leur application ;
- Par le renforcement des mécanismes de suivi de la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale ainsi que de la Déclaration des droits et principes et droits fondamentaux au travail, permettant au moins de recevoir et de documenter des plaintes pour violations par les entreprises ou par les Etats ;
- Par la création d'un mécanisme de règlement des litiges, comparable à celui de l'OMC, afin d'être pleinement en mesure de pouvoir garantir l'application de ses normes.

**61. La CNCDH recommande que la France, avec ses partenaires de l'UE, de l'OIF et du G8 :**

- Facilite l'application de l'Agenda du travail décent et des conventions fondamentales par les entreprises, en demandant à l'OIT de recommander des mesures précises pour chacun des quatre objectifs stratégiques et de les assortir d'indicateurs de mesure ;
- Demande à l'OIT, dans le cadre du travail de compilation des normes qui lui a été demandé par le G8 en lien avec l'OCDE, de proposer des indicateurs permettant aux entreprises de piloter la mise en œuvre et d'évaluer le respect de la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et de la Déclaration des droits et principes et droits fondamentaux au travail ;

---

<sup>69</sup> C'est notamment le choix qui a été fait par l'Allemagne

- Œuvre à l'engagement d'un processus de négociation d'une convention ou d'une recommandation visant, a minima, le respect des objectifs du travail décent dans les zones franches d'exploitation, à commencer par les principes et droits fondamentaux au travail.

**62. La CNCDH recommande que la France, au niveau diplomatique et par l'intermédiaire de ses représentants à l'OIT :**

- Accompagne la diffusion de l'enquête réalisée par l'OIT sur la place donnée aux droits des travailleurs dans les codes de conduite des entreprises ;
- Appuie l'OIT dans l'organisation d'un forum international multipartite sur ce sujet en vue d'une révision de la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et de la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail ;
- Incite l'OIT à compléter ses conventions sur la liberté de négociation collective en les adaptant aux réalités des entreprises multinationales et des réseaux de sous-traitance ;
- Invite l'OIT à promouvoir par tous moyens les Accords cadres internationaux et à œuvrer pour leur donner un statut juridique, en lien avec l'Union européenne d'où émanent la grande majorité des ACI existants ;
- Encourage le développement de programmes de formation d'auditeurs sociaux par l'OIT, avec le Centre international de formation de l'OIT à Turin, et en lien avec le Centre de Certification Internationale d'Auditeurs Spécialisés (CCIAS).

**L'Organisation Mondiale de la Santé (OMS)**

La CNCDH mesure l'influence directe ou indirecte des entreprises sur la santé des populations, des consommateurs et des travailleurs : par les conditionnalités de leurs investissements directs à l'étranger, par la gestion de leurs brevets, par l'impact de leurs activités sur l'environnement, par la qualité et la sécurité des produits et services qu'elles vendent, par les conditions de travail qu'elles offrent – ceci de façon d'autant plus prégnante quand il s'agit de l'industrie pharmaceutique, du secteur agro-alimentaire ou bien encore de l'exploitation de l'eau.

**63. La CNCDH recommande que la France, en concertation avec ses partenaires de l'UE et de l'OIF, soutienne le concept de bien public mondial<sup>70</sup> :**

- En favorisant le renforcement, la protection et le respect du droit à l'eau, du droit à l'alimentation et du droit à la santé, avec l'Organisation Mondiale de la Santé. Cet objectif pourrait passer par la création d'un groupe de travail de haut niveau sur la responsabilité des entreprises en matière d'accès à la santé, à l'alimentation et à l'eau ; ce groupe serait initié par l'OMS avec les principales instances onusiennes concernées, en particulier l'ONUSIDA, l'Organisation pour la nourriture et l'alimentation, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et l'Organisation internationale du travail ;
- En sollicitant la création d'un mécanisme juridictionnel de règlement des litiges pour l'OMS, comparable à celui de l'OMC, afin d'être pleinement en mesure de pouvoir garantir l'application de ses règlements.

**64. La CNCDH recommande que la France, en concertation avec ses partenaires de l'UE et de l'OIF, demande à l'Organisation Mondiale de la Santé d'identifier :**

- Les types de contributions que les entreprises peuvent exercer à l'égard de ces droits en vue de nouer des partenariats publics-privés ;

<sup>70</sup> Dans son discours de septembre 2002 au sommet de Johannesburg, le président de la République M. Jacques Chirac invitait à « reconnaître qu'existent des biens publics mondiaux et que nous devons les gérer ensemble. Il est temps d'affirmer et de faire prévaloir un intérêt supérieur de l'humanité, qui dépasse à l'évidence l'intérêt de chacun des pays qui la compose »

- Les types de violations que les entreprises peuvent exercer à l'égard de ces droits en vue de prendre compte la spécificité de leur responsabilité dans ses politiques et ses programmes.

### L'Organisation Mondiale du Commerce (OMC)

#### **65. La CNCDH recommande à la France de soutenir une réforme de l'OMC :**

- Qui permette son intégration dans le système des Nations Unies afin d'insérer les normes qu'elle édicte dans une hiérarchie du droit international ;
- Qui systématise la consultation des instances adéquates de l'ONU, en particulier quand il s'agit de l'OIT ou de l'OMS, sur les enjeux relatifs aux droits de l'homme dans les dossiers traités par l'OMC au plan commercial ;
- Qui la rende plus démocratique en terme de prise de décision par ses membres et plus transparente dans ses procédures ;
- Qui confère un statut consultatif aux syndicats mondiaux de travailleurs et aux ONG d'intérêt général s'occupant de questions liées à celles que traitent l'OMC ;
- Qui spécifie l'articulation entre le libre échange, le développement durable et les droits de l'homme, dont les droits des peuples, dans ses missions d'encadrement des pratiques commerciales internationales, en particulier celles des entreprises transnationales ;
- Qui interdit aux pays membres de conclure des accords bilatéraux ou régionaux qui contreviennent aux clauses en faveur du développement durable et des droits de l'homme convenues dans le cadre multilatéral.

#### **66. La CNCDH recommande que le Gouvernement défende l'élaboration par l'OMC d'une stratégie de développement durable comprenant :**

- L'analyse et la reconnaissance des enjeux sociaux et environnementaux aux côtés des enjeux économiques portés par la nature commerciale des accords de l'OMC, qu'il s'agisse d'enjeux impliquant la responsabilité des Etats ou celles des entreprises ;
- La prise en compte des droits de l'homme et des intérêts des générations futures dans les négociations menées sur les accords et dans le règlement des litiges par l'Organe des Règlements des Différends (ORD). Cette prise en compte s'appuierait sur des lignes directrices préalablement édictées par l'OMC en concertation avec les instances compétentes du système onusien, les organisations patronales, les syndicats de travailleurs et les ONG ;
- La révision des accords existants en tenant compte de ces principes, via des clauses de respect des droits de l'homme proclamés par la Charte internationale et en ayant davantage recours au traitement spécial et différentiel en faveur des pays aux populations les plus pauvres ;
- Le renforcement du respect du principe d'équité en matière de propriété intellectuelle, visant à un juste équilibre entre les intérêts des producteurs de technologies et ceux des utilisateurs, notamment dans les pays à bas revenus ;
- Le respect de la biodiversité à travers la plus grande promotion des contrats séquentiels, dans le respect de la Convention sur la diversité biologique de 1992.

### Le Groupe des 8 (G8)

#### **67. La CNCDH recommande que la France poursuive les efforts engagés auprès du G8 en faveur de la responsabilité des entreprises en matière de droits de l'homme en proposant :**

- L'inscription du développement durable de façon transversale dans l'ordre du jour des sommets du G8, permettant ainsi d'aborder chaque sujet traité dans sa triple dimension économique, sociale et environnementale ;

- La création d'un organisme intergouvernemental ad hoc pour susciter ou accompagner les décisions concernant le développement durable, sur le modèle du Groupe d'Action financière créé en 1989 pour lutter contre le blanchiment de capitaux ;
- La rédaction d'un plan d'action détaillé pour mettre en œuvre la décision de soutien à l'Agenda du travail décent, avec des mesures précises pour chacun des quatre objectifs soutenus et des indicateurs de résultats pour les actions entreprises dans chaque pays membres, dans leurs relations bilatérales et dans les enceintes multilatérales ;
- Que l'OIT et l'OCDE, dans le cadre du travail de compilation des normes qui leur a été demandé par le G8, déterminent des indicateurs permettant aux entreprises de piloter la mise en œuvre et d'évaluer le respect :
  - × De la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et de la Déclaration des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT d'une part,
  - × Des Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales et des Principes de gouvernement d'entreprise de l'OCDE d'autre part.

### **L'Organisation pour la Coopération et le Développement Economique (OCDE)**

#### **68. La CNCDH recommande que la France, en concertation avec les autres Etats membres de l'OCDE, contribue au perfectionnement des Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales à l'occasion de leur prochaine révision à horizon 2009 :**

- Par des référence plus systématiques, dans le texte même des Principes, aux normes reconnues par le droit international, à commencer par l'intégralité de la Charte internationale des droits de l'homme, les conventions internationales des droits de l'homme et le droit international humanitaire ;
- Par la mise au point, d'indicateurs pour chaque chapitre, permettant aux entreprises de piloter la mise en œuvre et d'évaluer le respect des Principes directeurs et de leurs commentaires. Ceci pourrait être amorcé dans le cadre du travail de compilation des normes qui a été demandé à l'OCDE par le G8 en lien avec l'OIT ;
- Par la reconsidération du principe de lien d'investissement et l'extension des Principes directeurs au commerce, avec leur prise en compte dans l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement ;
- Par l'intégration dans les commentaires des Principes de considérations sur le comportement des entreprises qui opèrent dans des zones de conflits ou des zones dites « à faible gouvernance ». Ces commentaires pourraient s'inspirer de l'outil établi par l'OCDE sur ce thème en 2006 et faire explicitement référence aux Principes volontaires en matière de sécurité et de droits de l'homme ainsi qu'au travail du Comité International de la Croix Rouge ;
- Par la mise en place d'un registre public des entreprises ayant formellement adhéré aux Principes directeurs de l'OCDE dans leur code de conduite, leur charte éthique ou tout autre document porté à la connaissance du public ;
- Par la promotion active des Principes directeurs auprès des Etats non membres de l'OCDE ainsi que des forums d'entreprises, de syndicats et d'ONG concernées, notamment par les personnels d'ambassade et les représentations de l'Union européenne.

#### **69. La CNCDH recommande que la France, en concertation avec les autres Etats membres de l'OCDE, contribue au perfectionnement des Points de Contact Nationaux (PCN) de l'OCDE afin :**

- Que chaque PCN soit doté de moyens de communication lui permettant de répondre à son obligation de visibilité et d'accessibilité. Ces deux principes impliquent a minima un site internet dédié, en lien avec celui de l'OCDE et ceux de chacun des membres du PCN : ce site devra aussi proposer l'adresse d'un contact ainsi que les rapports annuels du PCN, les statistiques de saisines pour cas spécifiques et les communications publiques sur les cas traités;
- Que la composition des PCN soit harmonisée pour devenir systématiquement quadripartite, regroupant l'Etat, les organisations patronales, les syndicats de travailleurs et les ONG ; en outre la représentation

de l'Etat devra être plurisectorielle et la coordination tournante afin d'éviter la prééminence d'un ministère ou d'une administration publique sur une autre<sup>71</sup> ;

- Que les personnels de l'Etat siégeant au PCN soient formés aux droits de l'homme d'une part et aux démarches de gestion de conflits d'autre part ;
- Que les PCN aient obligation de se réunir au moins deux fois par an, avec un agenda et des informations pertinentes communiqués aux membres dans des délais raisonnables ;
- Que les PCN soient dotés de moyens de procéder à des investigations, directement ou au moyen d'experts indépendants, sur les cas qui leur sont soumis, avec le souci de croiser l'information entre les parties concernées, tant dans les sièges que sur le terrain du litige ;
- Qu'une procédure spécifique garantissant l'indépendance des décisions soit déterminée au sein d'un PCN lorsque des demandes concernent une entreprise ou un projet dans lesquels l'Etat a des intérêts ;
- Que les PCN ne se dessaisissent de cas traités par la justice qu'à la double condition que les motifs de plaintes concernent des griefs exactement identiques et que l'effectivité des droits de l'homme soit avérée dans le pays où la procédure judiciaire est en cours ;
- Que la transparence des procédures des PCN soit traduite par des obligations en termes :
  - × D'accusé de réception et de réponse aux demandes reçues ;
  - × De délais raisonnables pour les convocations à des auditions et le traitement des cas ;
  - × De procédure contradictoire dans l'instruction des cas avec un égal accès au dossier pour les parties ;
- Que les PCN établissent systématiquement un procès verbal de saisine mentionnant l'exposé des motifs soit du rejet de la demande, soit des conclusions de son traitement approfondi ; dans les deux cas il sera rendu compte d'un examen rigoureux des dits et des faits ainsi que de la nature et de la matérialité des violations alléguées. Ce document sera obligatoirement envoyé aux parties, quel que soit le résultat de la médiation du PCN ;
- Que soit établie par le CIME, outre la revue annuelle par les pairs et le recensement des cas et de leur traitement, une analyse de la « jurisprudence », rendue publique afin d'aider à une meilleure mise en œuvre des Principes et d'en faciliter d'autant leur prochaine révision ;
- Que soit mise en place une coordination européenne des Points de contact nationaux en vue d'harmoniser leurs procédures respectives et de procéder à des analyses communes de cas ; cette recommandation pourrait faire l'objet d'une initiative de la France pendant sa présidence de l'UE.

#### **70. La CNCNDH recommande au Gouvernement que le PCN français :**

- Bénéficie d'un site internet indépendant de tout ministère et des moyens nécessaires pour son actualisation régulière ;
- S'ouvre aux ONG pour devenir quadripartite et mette en place une coordination tournante entre les quatre ministères qui y siègent ;
- Réfléchisse à un mécanisme de recours national en cas de contestation de ses décisions par l'une des parties, avant la saisine éventuelle du CIME de l'OCDE ;
- Puisse offrir un cadre de discussion nationale multipartite pour d'éventuelles saisines sur la conformité du comportement des entreprises aux principes du Pacte Mondial.<sup>72</sup>

#### **71. La CNCNDH recommande au Gouvernement de soutenir le projet de *Principes de l'OCDE pour la promotion et l'intégration des droits de l'homme dans le développement* et de l'inviter à y prendre en compte la responsabilité spécifique des entreprises<sup>73</sup>.**

---

<sup>71</sup> C'était déjà une des préconisations du rapport remis au ministre des affaires sociales en 2004 : « *Engager des discussions avec le Trésor en vue d'une structure plus collégiale [des PCN], associant le MAST et le MEDD ou une présidence tournante* » DUFOURCQ & BESSE, 2004, *Rapport du ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur la RSE*, p.74

<sup>72</sup> C'est notamment le choix qui a été fait par l'Allemagne

**72. La CNCDH recommande au Gouvernement d'initier un travail de réflexion de l'OCDE sur la prise en compte de la responsabilité des entreprises en matière de droits de l'homme par les organismes de crédit à l'exportation, dans l'esprit des *Principes et lignes directrices de janvier 2008 visant à promouvoir des pratiques viables dans les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public accordés aux pays à faible revenu.*<sup>74</sup>**

### **L'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF)**

En cohérence avec les recommandations<sup>75</sup> de son avis sur la diplomatie française et les droits de l'homme adopté le 7 février 2008 :

**73. La CNCDH recommande au Gouvernement d'agir en concertation avec les Etats et les gouvernements francophones pour que ceux-ci renforcent leurs engagements en matière de droits de l'homme et donnent à l'OIF les moyens permettant d'en vérifier la compatibilité et de souligner les manquements ou les insuffisances au regard du droit international en matière de droits de l'homme, en incluant les responsabilités spécifiques aux entreprises.**

Cette démarche critique veillera prioritairement :

- Au respect de la Charte et des conventions internationales des droits de l'homme, des normes de l'OIT ainsi que -dans leur champ d'application- des Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales et des Principes de gouvernement d'entreprise de l'OCDE ;
- Au respect des engagements pris par l'OIF dans la Déclaration de Bamako de 2000 et dans la Déclaration de Boniface de 2006.

**74. La CNCDH recommande au Gouvernement, en concertation avec ses partenaires de l'OIF, de prendre en compte les responsabilités spécifiques des entreprises dans le cadre des engagements pris dans la Déclaration de Paris de 2008 :**

- En incitant les Etats membres qui ne l'ont pas déjà fait à ratifier les principaux instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme, à commencer par les conventions des Nations Unies et celles de l'OIT, dont les huit fondamentales ;
- En invitant également à appliquer le concept de travail décent ainsi qu'à signer les Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales et les Principes de gouvernement d'entreprise de l'OCDE ;
- En demandant aux Etats membres de lutter efficacement contre l'impunité des entreprises, notamment :
  - × Par la renégociation des concessions accordées aux entreprises dans le cadre des zones franches d'exploitation pour que les avantages fiscaux et douaniers qui y sont consentis ne s'accompagnent plus d'allègements de la législation sociale et qu'y soient respectés a minima les objectifs du travail décent, à commencer par les principes et droits fondamentaux au travail ;
  - × Par l'ajout d'une clause d'extension aux personnes morales, dans la loi nationale d'application du Statut de Rome ;
  - × Par la réflexion sur l'adoption d'une norme cadre universelle qui articulerait niveaux national et international autour d'un noyau dur de droits indérogeables et prévoirait des mécanismes d'extraterritorialité.

---

<sup>73</sup> Voir OCDE, *Document d'orientation du CAD sur l'action à mener dans le domaine des droits de l'homme et du développement* - Le Comité d'aide au développement est la principale instance chargée, à l'OCDE, des questions relatives à la coopération avec les pays en développement, 2007 : <http://www.oecd.org/cad>

<sup>74</sup> OCDE, Direction des échanges et de l'agriculture, *Principes et lignes directrices visant à promouvoir des pratiques viables dans les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public accordés aux pays à faible revenu*, 11 janvier 2008

<sup>75</sup> Recommandations n° 5 et 6

**75. La CNCDH recommande au Gouvernement, en concertation avec ses partenaires de l'OIF, de participer activement aux différentes négociations internationales sur la RSE, par exemple à l'OIT, au Comité de l'Investissement de l'OCDE, au Pacte Mondial ou encore à l'ISO, en s'inspirant des conclusions du récent Séminaire de Rabat sur la RSE dans l'espace francophone.**<sup>76</sup>

**76. La CNCDH recommande au Gouvernement, en concertation avec ses partenaires, de saisir le Secrétaire général de l'OIF afin d'envisager l'élargissement des missions et des moyens correspondants de la Délégation à la paix, à la démocratie et aux droits de l'homme pour que cette dernière :**

- Prendre en compte la responsabilité des entreprises en matière de droits de l'homme dans le cadre de ses rapports d'observation et d'évaluation, dans ses missions d'alerte ainsi que dans ses propositions sur les adaptations possibles de la coopération multilatérale sur ce sujet ;
- Voie son rôle « *d'examen des communications transmises* » élargi à l'instruction des plaintes déposées par les Etats et gouvernements, les organismes gouvernementaux et les OING concernant des violations des droits de l'homme imputées à des entreprises.

**77. La CNCDH recommande au Gouvernement, en concertation avec ses partenaires, de recourir aux acteurs de l'OIF pour enrichir la réflexion sur la responsabilité des entreprises en matière de droits de l'homme :**

- En mobilisant l'Association Francophone des Commissions Nationales des Droits de l'Homme en vue de travaux de recherche et de recommandations sur la responsabilité des entreprises en matière de droits de l'homme ;
- En soutenant, en lien avec le Réseau francophone des Commissions nationales du développement durable (RF-CNDD), le travail du Réseau d'experts sur la responsabilité sociétale et le développement durable créé par l'Institut de l'Energie et de l'Environnement de la Francophonie (IEPF<sup>77</sup>) et animé par le Centre International de Ressources et d'Innovation pour le Développement durable (CIRIDD) ;
- En stimulant l'intégration du développement durable et de la responsabilité des entreprises en matière des droits de l'homme au sein des recherches et enseignements portés ou soutenus par l'OIF et l'Agence universitaire de la Francophonie.

### Le Conseil de l'Europe

En cohérence avec la recommandation<sup>78</sup> de son avis sur la diplomatie française et les droits de l'homme adopté le 7 février 2008 :

**78. La CNCDH recommande que la France contribue à développer une réflexion sur la responsabilité des entreprises en matière de droits de l'homme au Conseil de l'Europe :**

- Par un travail du Secrétariat Général sur le sujet à partir des conclusions et décisions du Comité européen des droits sociaux sur ce sujet<sup>79</sup> ;
- Par une demande de travaux sur ce sujet à la Direction générale des droits de l'homme du Secrétariat général ou à un groupe de spécialistes ou un groupe de travail du Comité directeur pour les droits de l'homme, afin de définir l'action possible du Conseil et de ses institutions sur le sujet. Ce travail pourrait prendre la forme d'un manuel d'analyse de la jurisprudence de la Cour, préalable à l'éventuelle édition de lignes directrices ;

---

<sup>76</sup> Conclusions du séminaire de Rabat sur la Responsabilité sociale des entreprises dans l'espace francophone présentées le 1<sup>er</sup> mars 2008 par M. Michel Doucin, ancien ambassadeur français pour les droits de l'Homme et délégué général du séminaire

<sup>77</sup> La différence entre les lettres de l'acronyme et l'intitulé de l'Institut est du fait de l'OIF elle-même

<sup>78</sup> Recommandation n° 9

<sup>79</sup> A l'instar de celui qui a été réalisé sur la jurisprudence du CEDS en 2006

- Par la sollicitation d'avis du Commissaire aux droits de l'homme dans le cas de violations commises par des entreprises en France ou par des entreprises françaises dans les Etats membres du Conseil de l'Europe.

### **Recommandations relatives aux institutions financières internationales**

Pour ce qui relève de son action diplomatique sur la responsabilité des institutions financières internationales en matière de droits de l'homme préconisée ci-après, la France veillera à agir en concertation étroite avec les pays membres de l'Union Européenne d'une part et ceux qui adhèrent à l'Organisation Internationale de la Francophonie d'autre part.

#### **79. La CNCDH recommande que la France soutienne plus activement la protection, le respect et la promotion du respect des droits de l'homme dans les politiques et les projets menés par les Institutions financières internationales.**

Dans ses contributions aux décisions des IFI, la France :

- Veillera à ce qu'elle-même et les autres Etats parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels fassent en sorte que les décisions et les mesures qu'ils prennent en tant que membres de ces IFI tiennent dûment compte du respect desdits droits, conformément à leurs obligations en matière d'assistance et de coopération internationale issues du Pacte ;
- Mettra tout en œuvre pour que les décisions et les mesures qu'elle défend en tant que membre de ces IFI :
  - × Ne contreviennent pas aux obligations internationales des Etats membres mais participent au contraire à la réalisation de ces obligations ;
  - × Ne limitent pas les voies de recours et de réparation effective pour les victimes de la mise en œuvre d'un projet ;
- Demandra l'intégration des considérations précédentes dans les critères de performance utilisés par ces institutions.

#### **80. La CNCDH recommande que, dans ses contributions aux décisions des Institutions financières internationales sur leurs activités, la France favorise l'intégration du respect des droits de l'homme par les Etats et les entreprises, de sorte que les IFI :**

- N'accordent pas leur soutien technique et financier à des régimes violant systématiquement les droits de l'homme et se réfèrent, le cas échéant, aux rapports établis par les organes spécialisés de l'ONU, par des syndicats de travailleurs ou par des ONG reconnues ;
- Contribuent à réparer les dommages socio-économiques causés par les prêts accordés à des régimes violant systématiquement les droits de l'homme ;
- Associent au concept de viabilité de la dette, la prise en compte de la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le Développement et le respect des droits de l'homme ;
- Assortissent chaque financement ou concours financier d'une étude d'impact systématique sur les droits de l'homme et ne soutiennent pas un projet s'il existe des motifs raisonnables de considérer qu'il contribue à des violations ;
- Evaluent la portée sur les droits économiques, sociaux et culturels de toute décision de concession, de privatisation ou d'autre réforme économique ;
- Ne recourent pas à des clauses qui gêneraient les droits des Etats quant à la législation de la protection des droits de l'homme et de l'environnement, qui dispenseraient les entreprises du respect du droit national ou qui entraveraient l'accès à la justice des personnes affectées par les projets ;
- Instaurent au contraire des clauses de conditionnalités sur le respect des droits de l'homme par les Etats clients, les entreprises clientes ou les entreprises sous-traitantes de l'Etat client ;
- Travaillent à la mise en place d'accords ou de contrats durables, de type séquentiel, prévoyant une renégociation partielle des accords selon l'évolution de la situation au regard du développement durable

et du respect des droits de l'homme, dans l'esprit de ce que prévoit la Convention sur la diversité biologique de 1992.

**81. La CNCDH recommande que le Gouvernement organise un débat parlementaire sur la base du rapport annuel concernant l'activité des Institutions financières internationales dont l'Etat est partie prenante.<sup>80</sup>**

Ce débat permettrait au Gouvernement de rendre compte des actions entreprises et des décisions adoptées par ces institutions, des positions défendues par la France en leur sein ainsi que des opérations financières réalisées directement avec elles. En outre, le rapport actuellement prévu pourrait être complété par les positions des organisations patronales, des syndicats de travailleurs et des ONG reconnues, en vue d'améliorer la prise en compte des droits de l'homme dans les politiques, les programmes et les activités de ces institutions. Ce débat pourrait enfin être accompagné d'une audition de l'administrateur de la France au sein des IFI.

**Les institutions de Bretton Woods**

**82. La CNCDH recommande que la France fasse reconnaître explicitement le rôle des institutions de Bretton Woods en matière de droits de l'homme pour qu'elles soient fondées à en invoquer le respect dans leurs programmes, projets et activités, en insistant sur la prévention des situations de crise, la situation des populations démunies et les groupes victimes de discrimination.**

Le Gouvernement pourrait solliciter :

- Une révision des statuts ou, à défaut, une déclaration politique sur le nécessaire respect des droits de l'homme par la Banque mondiale et le FMI, en vertu d'une part de la Charte internationale des droits de l'homme et d'autre part du « noyau dur » des droits de l'homme au sens de la jurisprudence de la Cour internationale de justice. Seraient également réaffirmées l'interdépendance et l'indivisibilité de tous les droits de l'homme ;
- La présentation publique d'un rapport annuel des institutions de Bretton Woods sur l'état des lieux des politiques menées dans le domaine des droits de l'homme.

La CNCDH souligne tout l'intérêt du projet d'articles sur la responsabilité des Organisations internationales actuellement en préparation à la Commission du droit international des Nations Unies et elle invite le Gouvernement à suivre ces travaux.

**83. La CNCDH recommande que la France encourage le dialogue et la transparence des institutions de Bretton Woods vis-à-vis de la société civile, notamment dans les pays clients. Ce dialogue devrait être inscrit dans des procédures stipulant que ces institutions doivent :**

- Faire preuve d'une ouverture et d'une transparence plus grandes en termes de procédures, de prise de décisions et d'évaluation, compte tenu de l'impact de leurs projets sur les droits de l'homme, dans l'esprit de la Charte de Transparence pour les IFI ;
- Publier intégralement et en temps voulu les contrats d'investissement et autres accords juridiques qui sous-tendent les projets qu'elles soutiennent lorsqu'ils risquent d'avoir un impact sur les droits de l'homme -et ce, quels que soient les secteurs d'activité et les retombées attendues du projet en termes financiers ;
- Harmoniser les différentes démarches menées sur le respect des droits de l'homme, comme l'outil d'évaluation d'impacts en matière de droits de l'homme (HRIA) ainsi que les projets de matrice des droits de l'homme ou de guide d'intégration des droits de l'homme. Un groupe de travail commun au FMI et à la Banque mondiale pourrait y travailler en concertation avec les organisations patronales, les syndicats de travailleurs et les ONG reconnues ;

---

<sup>80</sup> Cf. l'article 44 de la loi de finances rectificative n°98-1267 du 30 décembre 1998

- Mettre en place ou renforcer les mécanismes de recours interne pour qu'ils soient composés d'experts plus indépendants et disposant de plus grands pouvoirs de saisine (recours directs de particuliers et auto-saisine), d'investigation et de sanction obligatoire. Proposer également des modalités de recours externe en cas de violations avérées lors des contrôles internes ;
- Intégrer les considérations de la présente recommandation dans les critères de performance utilisés par ces institutions.

### Les banques européennes

**84. La CNCDH recommande que la France, en tant qu'actionnaire direct et via l'Union européenne, contribue à renforcer le rôle de la Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement en matière de droits économiques, sociaux et culturels au même titre que les droits civils et politiques.** La BERD sera ainsi fondée à en invoquer explicitement le respect dans sa politique environnementale et sociale ainsi que dans ses programmes, projets et activités, en insistant sur la prévention des situations de crise, la situation des populations démunies et les groupes victimes de discrimination.

**85. La CNCDH recommande que la France encourage l'actuel processus de dialogue de la BERD avec ses parties intéressées et prône son institutionnalisation en vue de renforcer le respect des droits de l'homme par les entreprises clientes de la Banque :**

- Par l'étude et l'inclusion systématique des risques de violations des droits de l'homme par les entreprises dans les différentes politiques et lignes directrices de la BERD : son portefeuille stratégique, ses stratégies-pays, ses politiques sectorielles et sub-sectorielles, sa politique d'analyse de performance ainsi que dans ses politiques d'acquisition et d'achat interne, etc. ;
- Par la publication intégrale et en temps voulu des contrats d'investissement et autres accords juridiques qui sous-tendent les projets qu'elles soutiennent lorsqu'ils risquent d'avoir un impact sur les droits de l'homme -et ce, quels que soient les secteurs d'activité et les retombées attendues du projet en termes financiers ;
- Par l'adaptation des mécanismes existants de contrôle indépendant, en interne et en externe, qui s'appuieront sur des indicateurs de mesure à mettre au point afin d'assurer une reddition et une vérification appropriées du comportement des entreprises en matière de respect des droits de l'homme ;
- Par davantage de publicité sur ses mécanismes de recours pour les personnes affectées par les activités de la Banque ou des ses entreprises clientes sur les projets qu'elle finance, tels que le Bureau de la déontologie ; par la publication de procédures transparentes de règlement des contentieux et de réparation.

**86. La CNCDH recommande que la France contribue à clarifier le rôle de la Banque Européenne d'Investissement en matière de droits de l'homme hors de l'espace de l'Union européenne.** La BEI sera ainsi fondée à en invoquer explicitement le respect dans ses programmes, projets et activités, en insistant sur la prévention des situations de crise, la situation des populations démunies et les groupes victimes de discrimination.

**87. La CNCDH recommande que la France participe à la création d'un processus de dialogue de la BEI avec ses parties intéressées en vue de renforcer le respect des droits de l'homme par les entreprises clientes de la Banque :**

- Par l'intégration d'une politique environnementale et sociale à part entière dans le Plan d'activité de la Banque (PAB) ; par l'étude et l'inclusion systématique des risques de violations des droits de l'homme par les entreprises dans les lignes directrices en matière d'admissibilité et dans les approches sectorielles de la BEI ;

- Par une approche concertée pour l'amélioration des outils existants en matière d'évaluation sociale et environnementale ex ante et l'inclusion systématique des risques ;
- Par la publication intégrale et en temps voulu des contrats d'investissement et autres accords juridiques qui sous-tendent les projets qu'elles soutiennent lorsqu'ils risquent d'avoir un impact sur les droits de l'homme -et ce, quels que soient les secteurs d'activité et les retombées attendues du projet en termes financiers ;
- Par la mise en place de mécanismes de contrôle indépendant, en interne et en externe, qui s'appuieront sur des indicateurs de mesure à mettre au point afin d'assurer une reddition et une vérification appropriées du comportement des entreprises en matière de respect des droits de l'homme ;
- Grâce au perfectionnement de mécanismes de recours pour les personnes, notamment en dehors de l'Union européenne, qui se trouvent affectées par les activités de la Banque ou de ses entreprises clientes sur les projets qu'elle finance. Ces mécanismes seront assortis de procédures transparentes de règlement des contentieux et de réparation.

**Recommandations extraites  
de l'avis sur la diplomatie française et les droits de l'homme<sup>81</sup>**

*Les recommandations mentionnées ci-dessous sont celles auxquelles le présent avis fait référence.*

**Recommandation 5 :**

La CNCDH souligne l'importance politique de la Déclaration de Bamako et notamment de son chapitre V sur « le suivi des pratiques de la démocratie, des droits et des libertés dans l'espace francophone » et encourage tous les Etats parties à pleinement mettre en œuvre l'ensemble de ces dispositions, notamment en cas de « crise de la démocratie ou en cas de violations graves des droits de l'homme ».

**Recommandation 6 :**

La CNCDH recommande que la France joue un rôle moteur dans l'évolution notable de l'Organisation Internationale de la Francophonie en matière de paix, démocratie et droits de l'homme, et se dote avec ses partenaires d'une stratégie clairement définie pour renforcer le rôle de l'OIF dans le domaine des droits de l'homme, à travers le développement de ses réseaux institutionnels, notamment celui des institutions nationales des droits de l'homme.

**Recommandation 9 :**

La France devrait également s'impliquer davantage dans les travaux normatifs du Conseil de l'Europe notamment dans la coordination des différents comités directeurs, comme le Comité directeur pour les Droits de l'homme et le Comité directeur pour la coopération juridique, et leurs comités d'experts, pour être à même de prendre des initiatives et de répondre en temps utiles aux différents questionnaires ou demandes d'information qui lui sont transmis.

**Recommandation 13 :**

La CNCDH rappelle ses avis précédents concernant l'importance d'une ratification de la Convention internationale de 1990 sur les droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille par la France et ses partenaires européens

**Recommandation 15 :**

La CNCDH recommande que la diplomatie française, qui a contribué de façon déterminante à la construction progressive de ce système institutionnel de protection des droits de l'homme, s'implique de façon plus active pour sa préservation. La CNCDH considère que cette vigilance doit porter, en particulier, sur les points suivants :

- a. le maintien des procédures thématiques les plus importantes, s'agissant aussi bien des droits civils et politiques que des droits économiques, sociaux et culturels, dans le cadre de la « rationalisation » des mandats ;
- b. le développement du rôle de l'expertise indépendante, sur la base de critères stricts de compétence, d'indépendance et d'impartialité et le renforcement de la contribution de la France aux listes d'experts à établir avec le concours de la CNCDH ;
- c. la conduite de missions et d'enquêtes sur le terrain par des experts indépendants, en évitant une politisation des procédures liée à la participation de représentants des Etats ;
- d. le développement de la procédure d'examen périodique universel selon des modalités qui confirment son intérêt potentiel ;
- e. l'association de la société civile dans son ensemble à tous les stades des travaux des organes de contrôle.

**Recommandation 26 :**

La CNCDH recommande que la France prenne un engagement clair en faveur de la reconnaissance de la compétence obligatoire de la Cour, renouant ainsi avec une tradition juridique née avec la justice internationale.

---

<sup>81</sup> Avis sur la diplomatie française et les droits de l'homme adopté le 7 février 2008 par la CNCDH.

**Recommandation 27 :**

La CNCDH recommande la définition d'une stratégie globale de la France sur la justice internationale qui permettrait de renforcer sa visibilité et de rendre ses actions plus cohérentes avec les principes qu'elle défend. Cette stratégie inclurait en particulier :

- a. l'adoption urgente de la loi d'adaptation du Statut de Rome. Sur le fond, la CNCDH renvoie à son Avis sur le projet de loi adaptant la législation française au statut de la Cour pénale internationale, adopté le 29 juin 2006 ;
- b. la levée de la déclaration formulée au titre de l'article 124 du Statut de Rome.
- c. la poursuite du soutien de la France, notamment à travers le Conseil de sécurité, aux efforts pour préserver l'intégrité du Statut de la Cour pénale internationale et pour développer la coopération des Etats avec celle-ci ;
- d. le développement d'initiatives de soutien à la justice internationale (séminaires, etc.) pour encourager les ratifications et promouvoir des thèmes où la diplomatie française a été particulièrement active.

**Recommandation 28 :**

La CNCDH recommande que la France renforce sa stratégie de présence et d'influence notamment par des contributions volontaires plus importantes, en particulier au Haut Commissariat pour les droits de l'homme des Nations Unies, dont la France n'est que le 13<sup>ème</sup> contributeur.

**Recommandation 29 :**

Une attention particulière devrait être apportée par la France, en tant qu'Etat hôte, aux activités du Conseil de l'Europe, en soulignant l'importance des missions exercées notamment par la Cour européenne des droits de l'homme.

**Recommandation 30 :**

En ce qui concerne la présence française au sein de l'administration des organisations internationales, la CNCDH recommande que la présence française à des hauts postes de la fonction publique internationale soit complétée par une présence à des niveaux intermédiaires. Cela implique le développement d'une stratégie de placement de fonctionnaires dans des grades intermédiaires, y compris en renforçant le programme « jeunes experts associés » et en accroissant les moyens de la Mission des fonctionnaires internationaux à cette fin.

**Recommandation 37 :**

La CNCDH recommande que les droits de l'homme figurent de façon systématique à l'agenda des visites officielles, y compris à travers l'organisation de rencontres entre les officiels français et la société civile locale.

**Recommandation 38 :**

Elle recommande que, avant chaque visite officielle, les ONG soient invitées à faire part à la Présidence de la République et /ou au Ministère des affaires étrangères et européennes de leurs informations sur la situation des droits de l'homme dans les pays concernés et que, en retour, elles soient informées des résultats des démarches sur les droits de l'homme entreprises.

**Recommandation 42 :**

La CNCDH considère que le suivi des cas individuels de violations des droits de l'homme représente un aspect efficace de la diplomatie bilatérale et recommande qu'il soit affiché comme un choix stratégique dans le cadre de référence dont elle recommande l'adoption.

**Recommandation 45 :**

CNCDH salue le développement des stratégies locales d'applications des orientations de l'Union européenne sur les droits de l'homme et recommande au Gouvernement de s'impliquer plus activement dans cette voie, en particulier dans les pays où, en l'absence de représentation locale de la Présidence en exercice de l'Union européenne, ce rôle incombe à la France.

**Recommandation 46 :**

En vue de la présidence française de l'Union européenne en 2008, la CNCDH recommande la préparation d'un document d'orientation sur la mise en œuvre de la politique étrangère de l'Union européenne en matière de droits de l'homme, y compris les orientations de l'Union européenne. Elle constate que deux des quatre orientations de l'Union européenne n'ont pas encore fait l'objet d'une circulaire auprès des postes (Orientations sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et Orientations sur les enfants face aux conflits armés) et recommande que cette lacune soit comblée rapidement.

**Recommandation 47 :**

Concernant les dialogues de l'Union européenne, la CNCDH recommande au Gouvernement, dans la perspective de la Présidence française de définir une stratégie pour :

- a. systématiser l'approche européenne des dialogues sur les droits de l'homme, en la rendant conforme aux Lignes directrices de l'Union européenne en matière de dialogue sur les droits de l'homme ;
- b. renforcer les moyens du Groupe droits de l'homme du Conseil de l'Union européenne (COHOM) pour qu'il puisse jouer un rôle de coordination de ces dialogues ;
- c. rendre les dialogues plus transparents en impliquant plus étroitement le Parlement européen et la société civile, en particulier dans les pays concernés ;
- d. évaluer systématiquement le dialogue, ses objectifs et ses résultats, en soulignant que l'existence d'un dialogue institutionnel sur les droits de l'homme ne saurait limiter la liberté de parole de l'Union européenne dans les enceintes multilatérales.

**Recommandation 57 :**

La CNCDH recommande au Gouvernement, en particulier dans la perspective de la présidence française de l'Union européenne, de promouvoir l'application systématique des clauses droits de l'homme en cas de violation des droits de l'homme par l'Etat tiers, selon une échelle progressive de mesures incluant le dialogue politique et diverses mesures restrictives.

**Recommandation 58 :**

La CNCDH recommande qu'une évaluation publique soit faite de l'application de cette politique et notamment de son impact sur la situation des droits de l'homme dans lesquels les conditionnalités sont appliquées.

**Recommandation 60 :**

La CNCDH souhaite que l'indispensable concertation européenne ne se borne pas à la recherche du plus petit dénominateur commun et ne constitue pas un frein à une large coopération avec d'autres partenaires et à la recherche du consensus avec les différents groupes régionaux.

**Recommandation 61 :**

La CNCDH souhaite que le Représentant personnel pour les droits de l'homme du Haut Représentant pour la PESC se voie octroyer des moyens accrus pour, selon les termes de son mandat « contribuer à assurer la cohérence et la continuité de la politique de l'UE en matière de droits de l'homme » et demande au Gouvernement français d'œuvrer dans ce sens au cours de la présidence française de l'Union européenne.

**Recommandation 62 :**

La CNCDH souligne la nécessité de maintenir la place de la langue française comme langue officielle de travail dans les enceintes européennes et internationales, pour promouvoir notre tradition juridique des droits de l'homme.

**Recommandation 75 :**

La CNCDH note le rôle important que peuvent être amenés à jouer, dans le domaine des droits de l'homme, les magistrats de liaison en poste à l'étranger. Elle appelle à renforcer l'ancrage de leurs activités dans les programmes de soutien à l'état de droit et aux droits de l'homme.